

Commune municipale de Sonceboz – Sombeval

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS

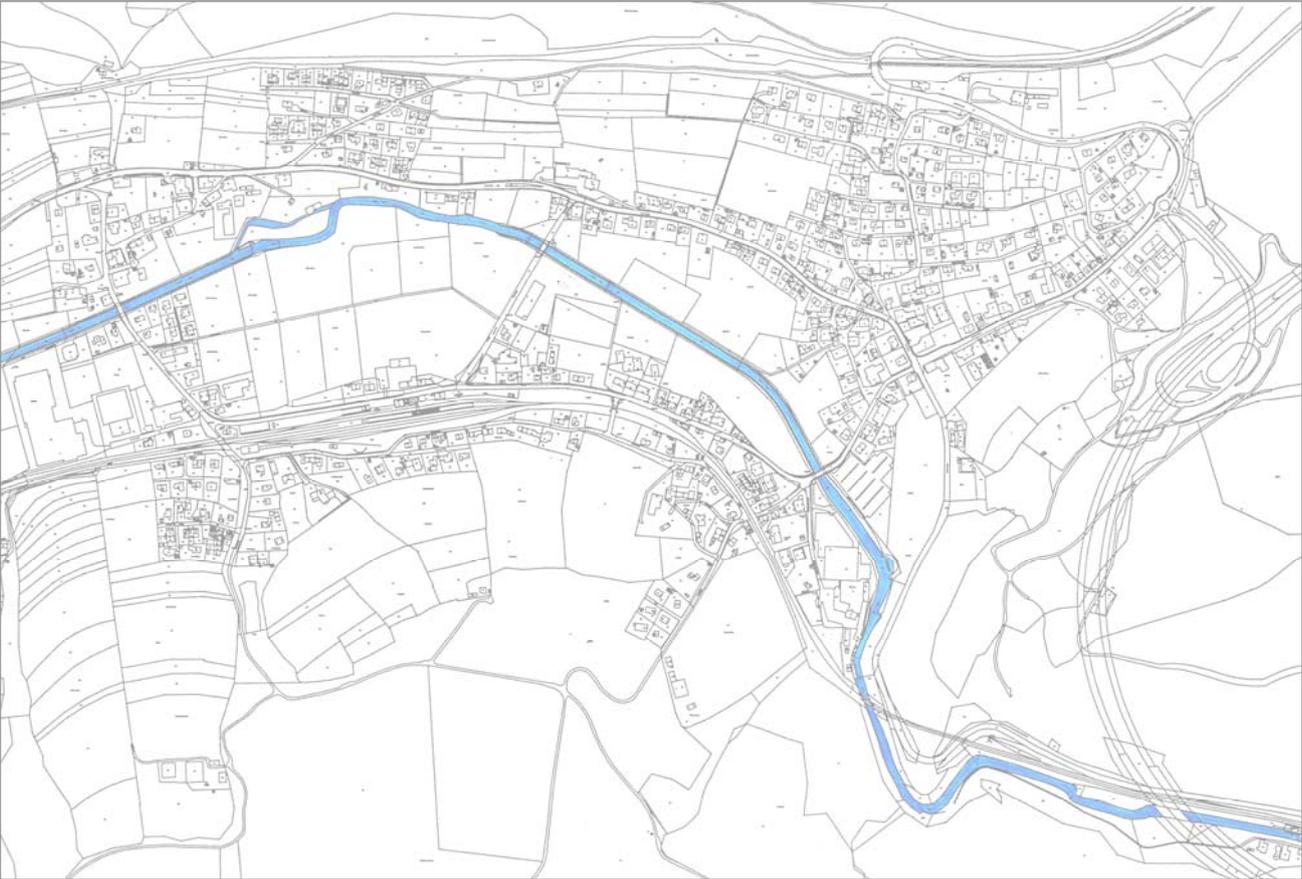


TABLE DES MATIERES

	Articles	Pages
A DISPOSITIONS GENERALES		
1. Champ d'application	Art.1	5
2. Réserves concernant d'autres prescriptions	Art.2	5
3. Dérogations	Art.3	5
4. Garantie des droits acquis	Art.4	5
5. Permis de construire		
a) Exigences	Art.5	5
b) Conditions ; compétences de l'autorité de la police des constructions	Art.6	6
c) Procédure ; compétences	Art.7	6
B PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS		
I. EQUIPEMENT		
1. Règle générale	Art. 8	7
2. Obligation d'établir un plan de quartier	Art. 9	7
3. Accès	Art.10	7
4. Places de stationnement	Art.11	7
II. UTILISATION DU SOL		
1. Indice d'utilisation	Art.12	7
III. MANIERE DE BÂTIR		
1. Intégration au site	Art.13	7
2. Ordre non contigu	Art.14	8
3. Liberté de conception	Art.15	8
IV ZONES DE DANGERS		
1. Construction dans les zones de danger	Art.16	8
1a Zone rouge 1b Zone bleue 1c Zone jaune 1d) Zone brune	Art.17	8
V. DISTANCES		
1. Distance par rapport aux routes publiques	Art.18	9
2. Distance par rapport à la forêt	Art.19	9
3. Distance par rapport aux cours d'eau	Art.20	9
4. Distance par à la végétation rivulaire	Art.21	10
5. Distance par rapport aux zones UP, aux espaces verts, aux zones de protection et à la zone agricole	Art.22	10
6. Distance à la limite par rapport aux fonds voisins		
a) En général	Art.23	10
b) Constructions contiguës et annexes	Art.24	10
c) Installations et parties de constructions à l'intérieur de la distance à la limite	Art.25	11
d) Distance à la limite des constructions souterraines	Art.26	11
e) Distances des constructions ne dépassant pas le sol. Constructions et installations franches d'autorisation	Art.27	11
f) Constructions rapprochées	Art.28	11
7. Distance entre bâtiments	Art.29	11
VI. CONFORMATION DES BÂTIMENTS		
1. Longueur des bâtiments	Art.30	12
2. Hauteur du bâtiment :		

a) En général	Art.31	12
b) Bâtiments différenciés en plan et en élévation	Art.32	12
c) Hauteur du faîte	Art.33	12
3. Nombre d'étages	Art.34	12
4. Position des bâtiments; Orientation du faîte	Art.35	13
5. Forme et aspect des toitures	Art.36	13
6. Constructions à toiture plate	Art.37	13
7. Conception des bâtiments annexes et contigus	Art.38	14

VII. AMENAGEMENT DES ABORDS

1. Espaces communautaires extérieurs, terrains de jeux pour enfants	Art.39	14
2. Modification du terrain, murs de soutènement	Art.40	14
3. Déversement des eaux non polluées	Art.41	14
4. Plantations	Art.42	15

C. PRESCRIPTIONS DE ZONES

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Champs d'application ; signification	Art.43	16
---	--------	----

II. ZONES A BÂTIR

1. Zone d'habitation H	Art.44	16
2. Zone mixte HA	Art.45	16
3. Zone d'activités économiques AE	Art.46	16
4. Zone centre village C		
a) But	Art.47	16
b) Affectation	Art.48	17
c) Constructions nouvelles	Art.49	17
d) Constructions de remplacement	Art.50	17
e) Rénovations / Transformations / Agrandissements	Art.51	17
5. Zone affectée à de besoins publics	Art.52	17
UP1 Eglise		17
UP2 Ecole		18
UP3 Bâtiment communal, équipement scolaire et sportif		18
UP4 Place de boccia		18
UP5 Ancienne scierie		18
6. Zone à planification obligatoire		
a) En général	Art.53	18
b) Zone à planification obligatoire ZPO1 Fin des Crêts	Art.54	19
c) Zone à planification obligatoire ZPO C1	Art.55	20
d) Zone à planification obligatoire ZPO C2	Art.56	20
e) Zone à planification obligatoire ZPO C3	Art.57	21
7. Zone de verdure	Art.58	22

III. ZONE AGRICOLE

1. Utilisation	Art.59	22
2. Manière de bâtir	Art.60	22

IV. DISPOSITIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS CONCERNANT LES MESURES, LES DISTANCES DE GRANDEUR ET D'UTILISATION DU SOL

1. Mesures, indices d'utilisation	Art.61	22
-----------------------------------	--------	----

V. MONUMENTS HISTORIQUES

1. Monuments historiques	Art.62	23
2. Recours au Service cantonal des monuments historiques ou au Service archéologique	Art.63	23
3. Recours aux conseils de la Ligue bernoise du patrimoine ou à ceux d'une service spécialisé en esthétique	Art.64	23

VI. PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

1. Généralité	Art.65	23
2. Surface protégée 1 Les Roches du Schilt	Art.66	23
3. Surface protégée 2 La Vallée du Grabe	Art.67	23
4. Surface protégée 3 Les pâturages séchards	Art.68	24
5. Surface protégée 4 Les Prés marécageux	Art.69	24
7. Objet protégé : Les cours d'eau et leurs berges	Art.70	24
8. Objet protégé : Les haies et les bosquets	Art.71	24
9. Objet protégé : Les arbres isolés, groupe d'arbres, allée d'arbres	Art.72	25
10. Objet protégé : Les blocs erratiques	Art.73	25
11. Objet protégé : Les murs de pierres sèches	Art.74	25
12. Protection archéologique	Art.75	25
12. Zone de calme	Art.76	25

D. INFRACTIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

1. Infractions	Art.77	26
2. Entrée en vigueur	Art.78	26
3. Abrogation	Art.79	26

Annexe I : Représentations graphiques

Annexe II : Zone de calme La Steiner – Les Boveresses

Annexe III : Cartes des dangers naturels

A DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

1. Champ d'application;
signification

¹Les dispositions du règlement de construction, ainsi que la représentation graphique des prescriptions de distance figurant à l'annexe I, sont applicables à l'ensemble du territoire communal. Elles constituent, avec le plan de zones et le plan de zones de protection, la réglementation fondamentale de la commune en matière de construction.

²S'il existe pour certaines parties du territoire communal une réglementation particulière, le règlement de construction est applicable à titre complémentaire.

³Il y a lieu, lors de l'établissement de plans de quartier, d'observer les principes de l'aménagement local tels qu'ils sont fixés par la réglementation fondamentale.

Art. 2

2. Réserves concernant
d'autres prescriptions

¹Outre la réglementation communale mentionnée à l'art. 1, sont applicables en cas de construction, de modification ou de démolition de bâtiments et installations, les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

²En ce qui concerne les droits de voisinage, sont en outre applicables les dispositions du Code civil suisse et de la loi bernoise sur l'introduction dudit Code relatives aux restrictions à la propriété foncière, aux constructions et aux plantations. (cf. art. 667 et ssCCS et art. 79 à 79 Li CCS dans sa version du 7 juin 1970)

³Les prescriptions du règlement de construction sont impératives et ne peuvent être modifiées ou abrogées par des conventions de droit privé qu'au cas où une telle possibilité est expressément prévue.

Art. 3

3. Dérogations

L'octroi de dérogations aux prescriptions communales, cantonales et fédérales en matière de construction, est soumis aux dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, (art. 23 et 24 LAT) de la loi sur les constructions, (art. 26ss et 81ss LC) de la loi sur la construction et l'entretien des routes, (art. 66 LCER) de la loi sur les forêts, (art. 14 et 15 LF) de l'ordonnance sur les constructions. (art. 55 OC)

Art. 4

4. Garantie des droits acquis

La garantie des droits acquis existe dans la mesure du droit cantonal.

Art. 5

5. Permis de construire

a) Exigences

¹L'établissement, la modification ou la démolition de constructions ou d'installations ne peuvent être entrepris que lorsque le permis de construire et les autres décisions rendues par les autorités sont accordés et entrés en force exécutoire.

²Sont réservées les dispositions concernant le début anticipé des travaux (art. 39 DPC) ainsi que les constructions et installations franches d'autorisation. (art. 1 al. 3 LC et art. 5 DPC)

Art. 6

b) Conditions;
compétences de l'autorité
de la police des
constructions

¹Les projets ne doivent pas compromettre l'ordre public (art. 2 al 1 LC) ni être contraires aux prescriptions en matière de construction (art. 1 et 2 ci-dessus, art. 36 et 37 LC) et aux autres dispositions de droit public.

²Seuls peuvent, en particulier, être autorisés les projets ;

- a) Qui sont conformes aux dispositions de la police des constructions (chap. B) et aux prescriptions de zones (chap. C) du présent règlement;
- b) En vue de la réalisation desquels le requérant dispose d'une viabilité suffisante (art. 7ss LC, art. 3ss OC), de la surface de stationnement nécessaire aux véhicules à moteur et bicyclettes (art. 16ss LC, art. 49ss OC) et, si la chose est prescrite, d'une place de jeux adéquate pour les enfants, d'aires de loisirs et de surfaces de jeux suffisamment grandes (art. 15 LC, art. 42ss OC);
- c) Qui satisfont aux exigences adéquates de la protection de la nature et des sites (art. 9ss LC, art. 12ss OC), de l'environnement (art. 24 LC) et de la législation en matière d'énergie et de la loi et ordonnance sur la protection du patrimoine.

³L'autorité communale compétente,

- a) peut exiger du maître de l'ouvrage tous renseignements nécessaires concernant le projet et le déroulement des travaux (art.15 DPC);
- b) doit prendre toutes mesures utiles en vue d'un déroulement des travaux conformes aux prescriptions et aux règles de la sécurité (art. 47 PPC), lors de l'exécution du projet;
- c) peut exiger du maître de l'ouvrage de fournir des sûretés convenables en vue de l'exécution des obligations qui lui incombent selon l'al.2, lettres b et c, ci-dessus;
- d) peut faire procéder si nécessaire, et cela aux frais du maître de l'ouvrage, à l'expertise d'un projet de construction qui l'exigerait (art. 15 DPC)

⁴La demande de permis de construire pour toutes constructions nouvelles et tous projets concernant les aménagements extérieurs doit être accompagnée d'un plan d'aménagement des abords (art. 14 LC, art. 14 DPC) décrivant:

- a) La situation des garages ou places de stationnement et leurs accès;
- b) Les plantations prescrites dans le présent règlement et dans le plan de zones;
- c) La situation des places de jeux prescrites pour les enfants;
- d) Les installations destinées à l'évacuation des ordures;
- e) Les modifications du terrain, murs de soutènement, talus, etc.; les cloisonnements fixes tels que barrières, clôtures, grillages, plantations, etc.

Art. 7

c) Procédure;
compétences

¹La procédure d'octroi du permis de construire est fixée par les dispositions du décret y relatif du 22 mars 94.

²La procédure d'établissement de prescriptions communales de construction est réglée par les dispositions de la loi sur les constructions (art. 58-63 et art. 66 LC), de l'ordonnance sur les constructions (art. 109ss OC) et, à titre complémentaire, par celles de la loi sur les communes et de l'ordonnance sur les communes.

B. PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

I. EQUIPEMENT

Art. 8

1. Règle générale

¹L'équipement du terrain à bâtir (voies d'accès suffisantes, adduction d'eau et approvisionnement en énergie, évacuation et épuration des eaux usées, drainages) doit être assuré lorsque la construction ou l'installation sera achevée, au besoin déjà lors du commencement des travaux.

²La classification des voies de circulation en routes d'équipement général ou de détail est soumise aux plans de quartier ou pourra se faire de cas en cas en application de l'art. 107 LC.

Art. 9

2. Obligation d'établir un plan de quartier

¹La construction et l'aménagement des routes de l'équipement de détail nécessitent un plan de quartier entré en force.

²L'autorité de la police des constructions peut renoncer à un plan de quartier, lorsque la conception des installations de l'équipement de détail est judicieuse, conforme aux dispositions des articles 3ss OC et que la réalisation est assurée en fait et en droit.

Art. 10

3. Accès

Les exigences pour un accès suffisant découlent des prescriptions des art. 6 OC.

Art. 11

4. Places de stationnement

¹Les normes de l'ordonnance sur les constructions sont applicables pour la détermination du nombre de places de stationnement des véhicules à moteur et bicyclettes (art. 49ss OC).

²Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à permettre l'infiltration des eaux (par ex. pavés gazon, chaille, etc.), lorsque les conditions du lieu s'y prêtent.

³Les places devant les garages et les accès privés seront aménagées conformément aux prescriptions de l'art. 69 LCER.

II. UTILISATION DU SOL

Art. 12

1. Indice d'utilisation

¹La notion de l'indice d'utilisation et d'indice de la surface bâtie est définie par l'ordonnance sur les constructions (art. 93 OC).

²Les dispositions de l'art. 61 RCC fixent l'utilisation maximale admissible du sol.

III. MANIERE DE BATIR

Art. 13

Intégration au site

¹Les constructions et installations doivent s'accorder harmonieusement aux constructions existantes et au site, en respectant tout particulièrement les prescriptions du périmètre de protection du site bâti selon le présent règlement. Cette exigence s'applique aux domaines suivants:

- aspect général
- situation
- orientation
- proportions

- aspect des façades
- forme des toitures
- choix des matériaux
- caractéristiques particulières.

Art. 14

2. Ordre non contigu

¹A défaut de dispositions contraires, il y a lieu de bâtir en ordre non contigu. Les constructions doivent respecter de tous côtés, par rapport aux fonds voisins, les distances à la limite et entre bâtiments prescrites (art. 23 ss et 29 RCC) Sont réservées les dispositions relatives à la liberté de conception (art. 75 LC)

²La longueur totale des bâtiments ou groupes de bâtiments accolés est limitée aux mesures mentionnées à l'art. 61 RCC. Les constructions contiguës et annexes non habitées au sens de l'art. 24 RCC sont prises en compte pour le calcul de la longueur totale.

³La construction de bâtiments accolés est admise dans les limites de la longueur totale autorisée. Les murs coupe-feu doivent être aménagés de manière satisfaisante (revêtement, crépi, etc.) selon les prescriptions de l'assurance immobilière (no 305 du recueil des prescriptions sur la protection incendie)

Art. 15

3. Liberté de conception

Dans la mesure où les prescriptions de zones ne fixent rien d'autre, la liberté de conception selon l'article 75 de la loi sur les constructions est applicable dans l'ensemble de zones à bâtir.

IV ZONE DE DANGER

Art. 16

1. Construction dans les zones de danger

Cartes des zones de danger en annexe III du présent règlement

¹Quiconque envisage de construire dans une zone de danger doit indiquer dans la demande de permis de construire qu'il a pris les mesures nécessaires pour réduire le danger et limiter les dégâts.

²Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.

³Si la demande de permis de construire concerne des zones présentant un danger considérable, moyen ou de degré indéterminé, l'autorité d'octroi du permis de construire fait appel aux services cantonaux spécialisés.

Art. 17

1.a Zone présentant un danger considérable (rouge)

¹Dans les zones présentant un danger considérable (zones de danger rouges), il est interdit de construire ou d'agrandir des bâtiments ou des installations destinés à loger des hommes ou des animaux. D'autres bâtiments ou installations ne sont autorisés que si leur emplacement dans la zone de danger est imposé par leur destination et, en plus, qu'ils ne mettent pas en danger ni des personnes, ni des animaux, ni des biens de grande valeur. Les transformations et les changements d'affectation ne sont autorisés que s'ils visent à diminuer les risques.

1.b Zone présentant un danger moyen (bleue)

²Dans les zones présentant un danger moyen (zones de danger bleues) les autorisations ne sont accordées que si les mesures visant à écarter les risques garantissent que ni des personnes, ni des animaux, ni des biens de grande valeur ne sont en danger.

1.c Zone présentant un danger faible (jaune)

³Dans les zones présentant un danger faible (zones de danger jaunes), le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Les dispositions de l'al.2 sont

applicables par analogie aux bâtiments sensibles.

1.d Zone présentant un danger de degré indéterminé (brune)

⁴Dans les zones présentant un danger de degré indéterminé (zones de danger brunes), l'importance du danger doit être déterminé au plus tard lors de la procédure d'octroi du permis de construire.

V. DISTANCES

Art. 18

1. Distance par rapport aux routes publiques

Annexe I. 1

¹La distance minimale d'un ouvrage est de 5 m par rapport aux routes cantonales et aux routes communales de l'équipement général, de 3,60 m le long des autres routes publiques et de 2 m le long des chemins pour piétons et des pistes cyclables.

La distance par rapport à la route se mesure à partir de la limite du bord de l'espace réservé à la circulation des véhicules et des piétons.

²La distance minimale d'une construction contiguë et annexe non habitée par rapport aux routes publiques n'appartenant pas à l'équipement général est de 2 m.

³Sont réservées les dispositions particulières concernant la zone centre village

⁴Pour les clôtures telles que palissades, murs et haies, le gabarit d'espace libre (art. 68 LCER) ainsi que les dispositions de l'article 75 LECR doivent être respectés.

Art. 19

2. Distance par rapport à la forêt

Les distances à observer par rapport à la limite de la forêt sont réglées selon les dispositions des lois fédérales et cantonales sur les forêts.

Art. 20

3. Distance par rapport aux cours d'eau

Annexe I. 2

¹Dans le but de garantir la protection contre les crues et la biodiversité des cours d'eau et de leurs rives, les constructions nouvelles doivent respecter une distance de :

5 m par rapport aux petits cours d'eau.

15 m par rapport à la Suze.

Les distances sont également valables pour les eaux mises sous terre.

²Dans le but de permettre une utilisation rationnelle du sol, l'autorité communale de la police de construction peut, avec l'accord de l'autorité de la police des eaux (Office des ponts et chaussées), réduire à l'intérieur de la zone à bâtir la distance à respecter par rapport à un cours d'eau pour autant que la protection contre les crues soit garantie ou puisse l'être par des mesures adéquates. Toute construction dans, au bord, au-dessus et au-dessous du cours d'eau – dans un périmètre de 10m depuis la ligne du niveau d'eau moyen – nécessite une autorisation de police des eaux, conformément à l'article 48 LAE.

³ Les constructions existantes bénéficient de la garantie des droits acquis (art. 3 LC).

⁴La distance par rapport aux eaux est mesurée par rapport à la ligne du niveau moyen du cours d'eau ou par rapport à l'axe du tuyau pour les eaux mises sous terre.

⁵Les distances réglementaires à la limite et entre bâtiments prévalent sur la distance à respecter par rapport aux eaux lorsqu'elles sont plus grandes que la distance par rapport aux eaux.

Art. 21

4. Distance par rapport à la végétation rivulaire

- ¹Par rapport à la végétation rivulaire, aux bosquets et aux haies
- les bâtiments observent une distance d'au moins 6 m
 - les ouvrages de génie civil (routes, chemins, places de stationnement, terrasse, etc.) une distance d'au moins 3 m.

²Ces prescriptions l'emportent sur celle de l'article 20 s'il en résulte une distance plus grande.

Art. 22

5. Distance par rapport aux zones UP, aux espaces verts et à la zone agricole

Annexe I. 8

Les distances aux limites réglementaires valables pour la zone dans laquelle est situé le bien-fonds s'appliquent également (art. 23 ss RCC) par rapport aux limites des zones affectées à des besoins publics et des espaces verts. Par rapport à la limite de la zone à bâtir avec la zone agricole la petite distance à la limite de la zone correspondante s'applique.

Art. 23

6. Distance à la limite par rapport aux fonds voisins

a) En général

Annexe I. 5

¹Pour les ouvrages en saillie du sol naturel, il y a lieu d'observer, par rapport aux fonds voisins, les grandes et petites distances à la limite.

²La distance à la limite est la distance la plus courte, calculée à l'horizontale, qui sépare la paroi extérieure de l'ouvrage de la limite du bien-fonds. (annexe I)

³La grande distance se mesure perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée. Les petites distances se mesurent aux autres façades de la même façon. (Annexe 1)

La police des constructions désigne la façade sur laquelle se mesure la grande distance dans les cas limites de plan et d'orientation.

Annexe I. 6

⁴La manière dont se mesurent les grandes et petites distances aux limites des immeubles dont le corps forme un angle et qui sont différenciés en plan ou dont le plan est irrégulier, est indiquée dans annexe I. 6, représentation graphique.

Art. 24

b) Constructions contiguës et annexes

¹Pour les constructions à un niveau, édifiées en annexe ou en contiguïté et qui ne sont pas destinées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux ainsi que pour les parties couvertes et ouvertes sur au moins deux côtés, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m, pour autant que la hauteur maximale de ces ouvrages ne dépasse pas 3 m, celle du faîte pas 5 m, celle de l'arête supérieure du garde-corps d'un toit plat pas 3,5 m et que la superficie de leur plancher ne soit pas supérieure à 50 m².

²Pour les constructions à un niveau, édifiées en annexes ou en contiguïté, qui sont destinées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, tels que pavillon de jardin, étable pour petits animaux, etc. et qui ne dépassent pas les mesures prescrites dans l'alinéa 1, est applicable sur tous les côtés la petite distance à la limite de la zone correspondante.

³La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement ou s'il est possible d'édifier la bâtisse en contiguïté à une construction annexe voisine édifiée à la limite.

Art. 25

- c) Installations et parties de constructions à l'intérieur de la distance à la limite

¹Les parties saillantes ouvertes d'un bâtiment, telles qu'avant-toits, perrons et balcons (ouverts ou fermés sur les côtés) peuvent empiéter de 1,5 m au plus sur la distance à la limite, à compter des murs extérieurs, pour autant que leur longueur ne dépasse pas les 3/5 de la longueur du bâtiment. En ordre presque contigu, il y a lieu de respecter en outre de tous côtés une distance à la limite d'au moins 1,5 m

²Les dispositions relatives au droit de voisinage qui figurent dans la loi sur l'introduction du Code civil suisse et qui concernent les murs de soutènement, les clôtures, les talus, les fosses d'aisance et à fumier sont applicables en tant que dispositions communales de droit public.

Art. 26

- d) Distance à la limite des constructions souterraines

¹Pour les constructions situées en dessous du sol naturel, il suffit d'observer une distance à la limite de 1 m. La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.

²Sont souterraines les constructions qui ne dépassent en aucun point le terrain naturel de plus de 1,20 m et dont une seule façade est dégagée ou pourvue d'un accès. Ne peuvent être situés à l'intérieur de la petite distance à la limite ni la façade dégagée, ni l'accès.

Art. 27

- e) Distance des constructions ne dépassant pas le sol. Constructions et installations franches d'autorisation

¹Pour les constructions ou installations qui ne dépassent pas le sol, comme chemins privés, routes, places de stationnement, etc., il y a lieu d'observer une distance à la limite de **1 m**. Elles doivent être aménagées de manière à ne pas produire d'effets néfastes sur les parcelles voisines.

²En ce qui concerne les bassins ou piscines ouverts, on observera une distance à la limite de 3 m sur chaque côté.

³La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.

Art. 28

- f) Constructions rapprochées

¹Avec l'accord écrit du voisin, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure ou même à la limite du bien-fonds. Toutefois la distance réglementaire entre bâtiments doit être observée.

²A défaut du consentement du voisin ou à défaut de l'autorisation d'adosser le bâtiment à une construction voisine existante édifée à la limite (art. 23 et art. 29 RCC), une construction nouvelle plus rapprochée n'est admise que moyennant une dérogation au sens de l'art. 26 ss LC. La distance minimale de droit privé (art. 79 Li CCS) doit être observée en ce cas.

Art. 29

7. Distance entre Bâtiments

Annexe I. 7

¹La distance entre deux bâtiments doit représenter au moins la somme de la distance à la limite prescrite pour chacun d'eux. La distance entre bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux.

²Dans les zones d'activités économiques, aucune distance entre bâtiments situés sur le même bien fonds n'est prescrite à moins qu'il soit nécessaire d'assurer l'éclairage naturel direct des places de travail.

³Pour les bâtiments, contigus et annexes, non habités au sens de l'art. 24 RCC, l'autorité de la police des constructions peut abaisser jusqu'à 2 m la distance entre les bâtiments sur le même fonds, pour autant qu'aucun intérêt public ne s'y oppose. Avec le consentement du propriétaire du

fonds voisin, elle peut faire de même à l'égard de constructions édifiées sur le fonds de ce dernier.

⁴La distance entre une nouvelle construction et un bâtiment qui, élevé conformément à d'anciennes dispositions légales, n'observe pas la distance à la limite prescrite, se réduit de l'espace manquant. L'autorité de la police des constructions peut toutefois augmenter la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée se trouvait dépassée, que cela soit à l'égard du bâtiment construit selon l'ancien droit ou du bâtiment nouveau.

⁵Est réservée la possibilité d'accoler les bâtiments au sens de l'art. 28 du présent règlement ainsi qu'aux dispositions relatives à la liberté de conception (art. 75 al.1 et 2 LC)

VI. CONFORMATION DES BATIMENTS

Art. 30

Longueur des bâtiments

Annexe I. 4

¹La longueur d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments accolés y compris ses annexes est limitée aux mesures fixées dans les prescriptions de zones.

²Pour les bâtiments de plan horizontal irrégulier, la longueur correspond à celle du plus petit rectangle les circonscrivant.

Art. 31

2. Hauteur du bâtiment :
a) En général

Annexe I. 9
Annexe I. 14

¹La hauteur du bâtiment se mesure au milieu des façades entre le sol naturel et l'arête supérieure du chevron dans le plan de la façade lorsqu'il y a un toit incliné, et l'arête supérieure du garde-corps, qu'il soit ajouré ou non, lorsqu'il y a un toit plat. Il n'est pas tenu compte des pignons ainsi que des creusages pour entrées de maisons et de garages d'une longueur de 5 m au plus.

²La hauteur du bâtiment autorisée ne doit être dépassée sur aucune des faces.

³Dans l'ordre presque contigu le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur toutes les façades à partir du niveau de la route ou, le cas échéant, du trottoir.

⁴La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.

Art. 32

b) Bâtiments différenciés en plan et en élévation
Annexe I. 10

Pour les bâtiments différenciés en plan et en élévation, lorsque le retrait mesure plus de 2 m, la hauteur de mesure pour chaque partie du bâtiment.

Art. 33

c) Hauteur du faîte
Annexe I. 11

La hauteur du faîte se mesure entre le sol naturel et l'arête supérieure de la panne faîtière, tuyaux et cheminées de ventilation exceptés.

Art. 34

3. Nombre d'étages

Annexe I. 12

¹On compte comme étage le rez-de-chaussée et tous les niveaux complets au-dessus de celui-ci.

Annexe I. 13

²Le sous-sol compte comme étage s'il dépasse le terrain aménagé, à compter jusqu'à l'arête supérieure du plancher du premier niveau complet, de plus de 1,20 m sur la moyenne de toutes les façades. Il n'est pas tenu compte des creusages pour les entrées de maisons ou de

garages, à condition que ceux-ci ne dépassent pas 5m de longueur par façade.

³Les combles comptent comme étage si la distance entre l'arête supérieure du plancher des combles et l'arête supérieure des chevrons, mesurée dans le plan de la façade, dépasse 1,20 m.

Art. 35

4. Position des bâtiments ; orientation du faîte

¹Le long des routes, les bâtiments doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route.

²Sur les terrains en déclivité, les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente du terrain.

³Dans les secteurs constituant un ensemble cohérent de bâtiment d'architecture traditionnelle, l'implantation des nouvelles constructions et la direction des faîtes s'y adapteront autant que possible.

⁴Si d'autres considérations architecturales le justifient, en particulier pour les parcelles situées à l'angle d'un carrefour et pour des projets d'ensemble homogène, l'autorité compétente peut autoriser une autre orientation des constructions.

Art. 36

5. Forme et aspect des toitures

¹Des formes de toitures déparant le site local sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillants, pouvant heurter le regard de toute autre manière.

²Pour l'éclairage des combles sont admises uniquement des lucarnes et fenêtres à tabatière. Leur largeur totale ne dépassera pas 1/3 de la longueur de la façade du dernier étage.

³La superposition de lucarnes dans le même pan de la toiture est interdite.

⁴La conception et l'aménagement des fenêtres à tabatière doivent répondre aux principes suivants :

- Elles doivent avoir la forme d'un rectangle disposé verticalement.
- Elles doivent s'harmoniser avec l'ensemble de la façade.

Art. 37

6. Constructions à toiture plate

Annexe I. 15

¹Un étage en attique peut être construit au-dessus du dernier étage complet d'un bâtiment à toit plat.

²Les murs extérieurs de l'attique, ainsi que des parties saillantes, telles qu'avant-toits, pergolas, cages d'escalier exceptées, doivent être placés au moins à 1,5 m en retrait de la façade de l'étage immédiatement au-dessous.

³La hauteur de l'attique est limitée à 3 m. Elle se mesure entre la surface du toit principal et le point le plus élevé de la couverture de l'attique. Elle n'est pas prise en considération pour le calcul de la hauteur du bâtiment.

⁴Seules les installations suivantes sont admises sur l'attique :

- Les cheminées et tuyaux d'aération.
- Les superstructures pour ascenseurs.
- Les fenêtres zénithales.
- Les coupoles.
- Les panneaux solaires.

⁵Si les toits plats sont utilisés comme toits-terrasses, les murs brise-vent

peuvent dépasser la hauteur de l'attique autorisée de 1m et doivent respecter un retrait de 1,5m par rapport à la façade de l'étage immédiatement au-dessous.

Art. 38

7. Conception des bâtiments annexes et contigus

Les bâtiments annexes et contigus non habités doivent s'adapter au bâtiment principal. Ils doivent former un ensemble harmonieux avec celui-ci.

VII. AMENAGEMENT DES ABORDS

Art. 39

1. Espaces communautaires extérieurs, terrains de jeux pour enfants et espaces de verdure

¹Lors de la construction d'ensembles d'habitation, de lotissements et d'immeubles d'habitation (à l'exception de maisons isolées pour 1 à 2 familles), le maître de l'ouvrage est tenu de mettre à la disposition de tous les habitants les espaces communautaires extérieurs selon les art. 15 LC et 42ss OC.

²Les espaces communautaires extérieurs doivent si possible être protégés des nuisances.

³Afin d'éviter la désaffectation d'un espace extérieur et des terrains de jeux pour les enfants, l'autorité de la police des constructions peut en ordonner l'entretien permanent au maître d'œuvre par une servitude en faveur de la commune.

Art. 40

2. Modification du terrain, murs de soutènement

¹Les abords des constructions et des installations sont à aménager de manière à obtenir une bonne intégration dans le paysage et dans le site bâti.

²Les remblayages de terrain ne peuvent pas dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 1,20 m Lorsque les circonstances l'exigent (par ex. les eaux de fonds, nuisances dues au bruit, terrain en pente forte de plus de 15%, etc.) et le permettent (par ex. protection du site ou du paysage), l'autorité communale compétente peut augmenter la hauteur maximum dans la mesure nécessaire.

³Les murs de soutènement sont régis par les dispositions suivantes:

- a) Par rapport aux fonds voisins, les dispositions relatives au droit de voisinage qui figurent dans la loi d'introduction au Code civil s'appliquent (art. 79ss Li CCS);
- b) Par rapport aux routes publiques communales, ils ne peuvent empiéter de plus de 2 m sur la zone d'interdiction, ni dépasser une hauteur de 1,20 m; Aux endroits où la visibilité est diminuée (courbes, croisements), leur hauteur est limitée à 0,80 m;
- c) Ceux dont la hauteur dépasse 1,20 m, doivent être scindés et décalés de manière que la ligne imaginaire reliant les arêtes forme un plan incliné de 45° au maximum par rapport à l'horizontale.
- d) Lorsque les circonstances l'exigent (par ex. nuisances dues au bruit, terrain très pentu de plus de 15%, etc.), l'autorité communale compétente peut augmenter la hauteur maximale des murs de soutènement dans la mesure nécessaire.

Art. 41

3. Déversement d'eaux non polluées

¹Le déversement avec ou sans mesures de rétention dans des eaux superficielles nécessite une autorisation de l'autorité communale compétente.

Art. 42

4. Plantations

¹Dans la zone d'activités économiques (AE) et la zone mixte (HA), il y a lieu de planter au moins 1 arbre à haute tige pour 300 m² de surface du bien-fonds.

²Les aires de stationnement découvertes sont à aménager avec 1 arbre pour 4 places de stationnement.

³Les arbres morts sont à remplacer en moins d'un an.

⁴Pour les arbres et les buissons, les distances par rapport au bien-fonds voisin, prescrites par la loi (art. 79 Li CCS) sont à respecter

C. PRESCRIPTIONS DE ZONES

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 43

1. Champs d'application;
signification

¹Les prescriptions de zones fixent le genre, le degré et les conditions de l'utilisation du sol à des fins de construction dans les différentes parties du terrain communal.

II. ZONES A BÂTIR

Art 44

1. Zone d'habitation H

¹La zone d'habitation H est réservée à l'habitation. Outre les maisons d'habitation et les installations publiques indispensables, seuls sont autorisés les magasins nécessaires aux besoins quotidiens des habitants du quartier, le petit artisanat et les activités tranquilles dont les bâtiments ou l'exploitation n'incommodent pas le voisinage.

²Il y a lieu de construire en ordre non contigu.

³Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (art. 43 OPB)

Art. 45

2. Zone mixte HA

¹La zone d'habitation et d'activités HA est destinée à l'habitation, au commerce, services, hôtelleries, à l'artisanat et à la petite industrie moyennement gênante.

²Les entreprises dont les nuisances (émission de fumée et d'odeurs, vibrations, bruits, etc.) particulièrement fâcheuses gêneraient le voisinage, doivent être installées dans la zone d'activités économiques.

³Il y a lieu de construire en ordre non contigu.

⁴Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (art. 43 OPB)

Art. 46

3. Zone d'activités
économiques AE

¹La zone d'activités économiques AE est destinée à la construction de bâtiments d'artisanat et de caractère industriel, de services et d'activités commerciales.

²Les logements du personnel dont la présence constante est nécessaire à la marche de l'entreprise sont admis pour autant que des conditions acceptables quant à l'hygiène de l'habitat soient créées par des mesures adéquates.

³Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité IV de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (art. 43 OPB)

⁴Dans la zone d'activités économiques, 30 % de la surface de terrain imputable sera maintenue en surface de verdure.

⁵Dans les zones d'activités AE, la liberté de conception est exclue.

Art. 47

4. Zone centre village C
a) But

¹La zone centre village comprend les parties anciennes des villages de Sonceboz et Sombeval. Elle a pour objectif de sauvegarder l'aspect local, en particulier la structure du bâti, les espaces extérieurs, places, rues, jardins traditionnels et plantations.

	Art. 48
b) Affectation	<p>¹La zone centre village est destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes</p> <p>²Sont en particulier admis, les commerces, services, l'artisanat, la petite industrie, les hôtels et restaurants.</p> <p>³Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (art. 43 OPB)</p>
	Art. 49
c) Constructions nouvelles	<p>¹De nouvelles constructions principales ne sont pas admises.</p> <p>²Des constructions ne comportant que des surfaces accessoires, tels que remises, bûchers, dépôts, abris pour voitures, etc. sont admises.</p> <p>³Leur implantation, volume, proportions et toitures sont à définir de manière à ce qu'elles s'intègrent bien avec les constructions voisines.</p>
	Art. 50
d) Constructions de remplacement	<p>¹L'implantation, les volumes, proportions et toitures des constructions de remplacement sont à définir de manière à ce qu'elles s'intègrent bien dans le site.</p> <p>²Sous réserve d'une implantation mieux appropriée au but de protection, les constructions de remplacement sont implantées sur le site des constructions originelles.</p>
	Art. 51
e) Rénovations / Transformations / Agrandissements	Les rénovations, transformations et agrandissements partiels de bâtiments non recensés sont admis pour autant qu'une bonne intégration dans le site soit assurée.
	Art. 52
5. Zone affectée à des besoins publics	<p>¹Dans les zones affectées à des besoins publics sont autorisées uniquement les constructions et installations d'intérêt public (art. 77 LC) Les bâtiments et installations préexistants et d'une autre affectation peuvent être entretenus uniquement.</p> <p>²Pour les différentes zones affectées à des besoins publics, désignées au plan de zones, les dispositions suivantes s'appliquent:</p>
UP1	
Destination	Eglise et cimetière avec places de stationnement.
Principes de construction et d'aménagement	<p>Maintien de la zone dans son état actuel. L'église et ses abords sont protégés, toute intervention pouvant porter atteinte à la substance d'origine du bâtiment ou de ses abords est interdite.</p> <p>Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (art. 43 OPB)</p>
UP2	
Destination	Ecole
Principes de construction et d'aménagement	<p>Agrandissement des installations scolaires, nouvelles constructions scolaires. Hauteur maximale des bâtiments : 10 m</p>

Distance par rapport aux fonds voisins : 5 m

Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (art. 43 OPB)

UP3

Destination

Bâtiment communal, équipement scolaire et sportif

Principes de construction et d'aménagement

Agrandissement des bâtiments existants et des équipements sportifs. Nouvelles construction scolaires et sportives.
Hauteur maximale des bâtiments : 10 m
Distance par rapport aux fonds voisins : 5 m
Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (art. 43 OPB)

UP4

Destination

Place de pétanque

Principes de construction et d'aménagement

Seuls les bâtiments destinés à l'entretien et à l'exploitation du terrain et aux vestiaires des utilisateurs sont autorisés.
Hauteur Maximale : 4 m
Longueur maximale : 30 m
Distance par rapport aux fonds voisins : 2 m

Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (art. 43 OPB)

UP5

Destination

Ancienne scierie, implantée dans un site naturel d'intérêt, destinée aux activités de loisirs liées à la sensibilisation écologique et historique.

Principes de construction et d'aménagement

Le bâtiment, qui figure au recensement historique comme digne de conservation, doit être maintenu et entretenu. Des transformations et des agrandissements sont autorisés pour autant que les caractéristiques architecturales du bâtiment soient préservées. Toutes interventions seront soumises à l'appréciation de la Ligue bernoise du patrimoine. Création d'une place de stationnement. La place sera revêtue de matériaux perméables.
Le site naturel qui comprend ; les berges de la Suze, la végétation rivulaire ainsi qu'un verger, est protégé. Toutes mesures contraires à la préservation du site sont interdites.

Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (art. 43 OPB)

Art. 53

6. Zone à planification obligatoire

a) En général

¹La construction dans une zone à planification obligatoire nécessite au préalable un plan de quartier entré en force (art. 88ss LC).

²Cependant, lorsque les buts de l'aménagement, la nature et le degré de l'affectation, les principes régissant la conception architecturale des bâtiments, installations et espaces extérieurs, ainsi que, le cas échéant, les directives, sont respectés, l'autorité communale compétente peut renoncer à l'édiction d'un plan de quartier pour;

- a) Un projet individuel, la construction de bâtiments annexes et contigus et l'entretien, la rénovation, la transformation et l'agrandissement partiels des constructions existantes;
- b) Un projet issu d'un concours organisé conformément aux règles de la Société suisse des ingénieurs et des architectes;
- c) Un projet global conforme à l'objectif d'aménagement dans l'ensemble de la zone à planification obligatoire, avec l'accord de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

³ Le plan de quartier peut concerner qu'une partie de la zone à planification obligatoire pour autant qu'il soit démontré que la construction projetée s'intègre judicieusement dans l'aménagement de cette même zone.

⁴Si la zone a été bâtie sans que soit édicté un plan de quartier, de nouveaux projets ne sont autorisés que s'ils sont conformes aux buts de l'aménagement, à la nature et au degré de l'affectation, aux principes régissant la conception architecturale des bâtiments, installations et espaces extérieurs et aux éventuelles directives et qu'ils s'intègrent dans l'ensemble des bâtiments existants; la planification obligatoire est réactivée dans tous les autres cas.

Art. 54

b) Zone à planification obligatoire ZPO 1 "Fin des Crêts"	¹ La zone à planification obligatoire ZPO1 "Fin des Crêts" vise à la création d'un quartier d'habitation en assurant une bonne intégration des constructions, une utilisation judicieuse des terrains et un équipement rationnel. En particulier il convient de définir :
Buts	<ul style="list-style-type: none"> - Les accès au quartier et leur distribution à l'intérieur de celui-ci ; - Les liaisons piétonnes ; - Les surfaces de verdure et de transition ; - Une nouvelle répartition parcellaire ; - La protection des éléments naturels tels que les bosquets et les haies - La préservation de l'échappée visuelle sur l'église.
Affectation	² La zone à planification obligatoire ZPO 1 est destinée à l'habitation au sens de l'article 44 RCC.
Protection contre le bruit	³ Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (art. 43 OPB)
Mesures de protection contre le bruit du trafic de la route cantonale	⁴ L'étude acoustique montre que les valeurs de planification du degré de sensibilité II sont respectées à une distance de 23 m de l'axe de la route cantonale avec la surélévation du remblai existant afin d'obtenir une digue de 4,5 m de hauteur. Le plan de quartier doit fixer l'alignement des nouvelles constructions et les mesures d'aménagement de la digue conformément aux recommandations de l'étude acoustique.
Degré d'utilisation	<p>⁵Les mesures de construction suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indice d'utilisation : 0,4 - Longueur des bâtiments : 30 m - Hauteur des bâtiments : 6, 5 m - Hauteur des faîtes : 11 m <p>Au minimum, 4'800 m² sera réservé à l'aménagement de zone de verdure et à des surfaces vertes arborisées (protection des haies et bosquets)</p>
Principes d'aménagement	<p>⁶Les principes d'aménagement suivant doivent être respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accès au quartier sera organisé depuis l'accès existant (préparé) à la route cantonale. Les dessertes du nouveau quartier seront aménagées dans le prolongement des dessertes existantes voisines. - Une liaison piétonne sera aménagée à l'intérieur du nouveau quartier. - Un espace vert de transition avec la route cantonale sera aménagé dans le but d'éloigner les constructions des nuisances sonores de la route. - Les bosquets et haies existants seront protégés et mis en valeur. - L'échappée visuelle sur l'église sera assurée par une surface non construite au sud de la parcelle no 570. - Les plantations au voisinage de la voie de chemin de fer, les vibrations et sons solidiens, ainsi que le rayonnement non ionisant doivent faire l'objet de conditions et charges à définir au plan de quartier.

Art. 55

c) Zone à planification obligatoire ZPO C1	¹ La zone à planification obligatoire C1 comprend les parcelles no 215 et 230 du village de Sombeval. En plus de la préservation de la structure bâtie existante, elle vise à permettre l'implantation de nouvelles constructions intégrées dans le site sensible de l'ancien village.
But	
Affectation	² L'affectation de la zone centre village s'applique (art. 47 RCC)
Constructions nouvelles	³ En plus des constructions nouvelles, des constructions de remplacement et des rénovations, agrandissements et transformations définis à la zone centre village (art. 50 et 51 RCC) l'implantation de nouveaux bâtiments principaux est admise. L'implantation, les volumes, proportions et toitures des nouvelles constructions sont à définir de manière à ce qu'elles s'intègrent bien dans le site. Les mesures de constructions maximales suivantes s'appliquent : - Hauteur : 7 m - Longueur : 25 m - Nombre d'étages : 2 - Distance de 5 m à respecter par rapport aux limites des parcelles no 62, 227, 226 et 216.
Protection contre le bruit	⁴ Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (art. 43 OPB)
Principes d'aménagement	⁵ Les principes d'aménagement suivants doivent être respectés : - Le bâtiment no 64 figure au recensement architectural comme bâtiment digne de conservation, objet de l'inventaire cantonal (Lettre C) - Une éventuelle construction de remplacement du bâtiment non classé no 47 doit être implantée sur l'assise du bâtiment originel. - Les surfaces de verdure et une partie du verger bordant la route cantonale doivent être maintenus sur une profondeur de 20 au minimum. - Les accès aux nouvelles constructions sont des accès privés à organiser à partir des accès existants (depuis la route cantonale et ou depuis l'est pour la parcelle no 215 et depuis la Rue de la Gare pour la parcelle no 230). De nouveaux accès depuis le sud ne sont pas admis. - Les abords traditionnels tels que jardins, avant-places, murs, plantations, etc. doivent être maintenus.
Recours à un service compétent en matière de protection du patrimoine	⁶ Le plan de quartier ainsi que tout projet de construction à l'intérieur de la zone ZPO C1 sont soumis à l'appréciation d'un service compétent en matière de protection du patrimoine.

Art. 56

d) Zone à planification obligatoire C2	¹ La zone à planification obligatoire C2 comprend la parcelle no 220 et partiellement la parcelle 221 du village de Sombeval. En plus de la préservation de la structure bâtie existante, elle vise à permettre l'implantation de nouvelles constructions intégrées dans le site sensible de l'ancien village.
But	
Affectation	² L'affectation de la zone centre village s'applique (art. 47 RCC)
Nouvelles constructions	³ En plus des constructions nouvelles, des constructions de remplacement et des rénovations, agrandissements et transformations définis à la zone centre village (art. 50 et 51 RCC) l'implantation de nouveaux bâtiments principaux est admise. L'implantation, les volumes, proportions et toitures des nouvelles constructions sont à définir de manière à ce qu'elles s'intègrent bien dans le site. Les mesures de constructions maximales suivantes s'appliquent :

- Hauteur : 7 m
- Longueur : 30 m
- Nombre d'étages : 2
- Distance de 15 m par rapport à la Suze et de 5 m par rapport à la limite des parcelles no 219 et 223.

Protection contre le bruit ⁴Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (art. 43 OPB)

Principes d'aménagement ⁵Les principes d'aménagement suivant doivent être respectés :

- Le bâtiment no 56 figure au recensement architectural comme bâtiment digne de conservation, objet de l'inventaire cantonal (Lettre C)
- Les nouvelles constructions seront implantées parallèlement à la Suze dans la partie est de la parcelle no 220.
- La végétation rivulaire doit être préservée voire renforcée.
- L'accès pour les nouvelles constructions à l'est de la parcelle 220 doit être aménagé depuis le Crétat Sombeval.
- Les abords traditionnels tels que jardins, avant-places, murs, plantations, etc. doivent être maintenus.

Recours à un service compétent en matière de protection du patrimoine ⁶Le plan de quartier ainsi que tout projet de construction à l'intérieur de la zone ZPO C2 sont soumis à l'appréciation d'un service compétent en matière de protection du patrimoine.

Art. 57

e) Zone à planification obligatoire C3 ¹La zone à planification obligatoire C3 comprend la parcelle no 8 et du village ancien de Sonceboz. En plus de la préservation de la structure bâtie existante, elle vise à permettre l'implantation de nouvelles constructions intégrées dans le site sensible de l'ancien village.

Affectation ²L'affectation de la zone centre village s'applique (art.47 RCC)

Nouvelles constructions ³En plus des constructions nouvelles, des constructions de remplacement et des rénovations, agrandissements et transformations, définis à la zone centre village (art. 50 et 51RCC) l'implantation de nouveaux bâtiments principaux est admise. L'implantation, les volumes, proportions et toitures des nouvelles constructions sont à définir de manière à ce qu'elles s'intègrent bien dans le site.
Les mesures de constructions maximales suivantes s'appliquent :

- Hauteur : 7 m
- Longueur : 30 m
- Nombre d'étages : 2
- Distance de 4 m par rapport à la limite des parcelles no 822 et no 3 et de 15 m par rapport à la limite Ouest de la parcelle no 7

Protection contre le bruit ⁴Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (art. 43 OPB)

Principes d'aménagement ⁵Les principes d'aménagement suivant doivent être respectés :

- Le bâtiment no 2 figure au recensement architectural comme bâtiment digne de protection, objet de l'inventaire cantonal (Lettre C)
- Une nouvelle construction peut être implantée au sud-est de la parcelle parallèlement à la limite Est. Elle devra former un tout cohérent avec l'ensemble existant (bâtiment no 2 et jardin historique)
- Le jardin historique et l'allée de grands arbres le long de la route cantonale doivent être conservés ainsi que les barrières en fer travaillé avec les socles et portiques de maçonnerie.
- L'accès au nouveau bâtiment se fera depuis la Rue de Pierre-Pertuis par l'accès privé existant.

Recours à un service compétent en matière de protection du patrimoine

⁶Le plan de quartier ainsi que tout projet de construction à l'intérieur de la zone ZPO C3 sont soumis à l'appréciation d'un service compétent en matière de protection du patrimoine.

Art. 58

7. Zone de verdure

Dans les zones de verdure seules sont autorisées les constructions et installations admises par la loi sur les constructions (art. 79 LC)

III. ZONE AGRICOLE

Art. 59

1. Utilisation

¹La zone agricole englobe les terrains qui sont exploités par l'agriculture ou l'horticulture ou qui, du point de vue de l'intérêt général, sont destinés à une telle exploitation. Les forêts, les eaux et les surfaces incultes ne font pas partie de la zone agricole.

²Dans la zone agricole, les constructions sont soumises aux dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et de la loi sur les constructions et aux articles ci-après (art. 16a, 1 et 2 Lat., 34 ss et 39 OAT art. 80 ss LC).

Art. 60

2. Manière de bâtir

¹Les dimensions des bâtiments conformes à la zone agricole sont déterminées au cas par cas lors de la procédure d'octroi du permis de construire, en fonction des besoins agricoles. Les bâtiments non-conformes sont soumis aux dispositions dérogatoires des législations fédérales et cantonales (Art. 24 ss LAT, 39 ss OAT, 81 ss LC)

IV. DISPOSITIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS CONCERNANT LES MESURES DE DISTANCES, DE GRANDEUR ET D'UTILISATION DU SOL

Art. 61

1. Mesures, indices d'utilisation

¹ Les mesures indiquées dans le tableau ci-après concernent:

- indice d'utilisation maximal (u)
- indice de la surface bâtie (u*)
- petites distances à la limite (pdl)
- grandes distances à la limite (gdl)
- hauteur du bâtiment autorisée (h)
- hauteur du faîte (hf)
- nombre de niveaux (n)
- longueur maximale autorisée (l)

Elles s'appliquent aux constructions édifiées dans les zones de construction.

zone	U / U*	n	h	hf	pdl	gdl	l
H1	--	1	5,5 m	8,5 m	4 m	8 m	20 m
H2	--	2	7 m	10 m	4 m	8 m	30 m
H3	0,8	3	10 m	13 m	6 m	10 m	30 m
HA2	50% *	2	7,5 m	11 m	4 m	8 m	30 m
HA3	50% *	3	10 m	13 m	6 m	10 m	30 m
AE 1	--	--	12 m	14 m	½ h	½ h	--
AE 2	--	--	14,5 m	16,5m	½ h	½ h	--

Pour les zones AE1 et AE2 la distance par rapport à la limite est fixée à ½ hauteur du bâtiment et au minimum à 4 m.

V MONUMENTS HISTORIQUES

Art. 62

1. Monuments historiques

Les biens immobiliers dignes de protection ou dignes de conservation visés aux articles 10a de la loi sur les constructions sont inclus dans le recensement architectural de la commune.

Art. 63

2. Recours au Service cantonal des monuments historiques ou au Service archéologique

¹Si l'établissement de plans et les procédures d'autorisation concernent :

- Des objets archéologiques visés à l'article 10, lettre e) de la loi sur les constructions.
- Des monuments historiques dignes de protection ou des monuments historiques dignes de conservation situés dans le périmètre de protection du site ou faisant partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural,

le service des monuments historiques ou le service archéologique doivent toujours être associés à la procédure.

²Les biens immobiliers visés à l'alinéa 1 font partie de l'inventaire cantonal et sont désignés par la lettre C (entourée d'un cercle) dans le recensement architectural.

³Il est recommandé de recourir en temps utile au Service cantonal des monuments historiques et de présenter une demande préalable.

Art. 64

3. Recours aux conseils de la Ligue bernoise du patrimoine ou à ceux d'un service spécialisé en esthétique

¹Si l'établissement de plans et les procédures concernent des monuments historiques dignes de conservation non visés à l'article 63 RCC, les conseillers techniques de la Ligue bernoise du patrimoine ou du service régional spécialisé en esthétique sont associés à la procédure.

²Il est recommandé de recourir en temps utile auprès des instances nommées et de présenter une demande préalable.

VI. PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

Art. 65

1. Généralité

Les surfaces et objets désignés dans le plan de zones de protection et dans le plan de zones sont des zones et des objets protégés selon les articles 9, 10 et 86 de la loi sur les constructions. Le règlement communal sur les constructions fixe le but de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

Art. 662. Surface protégée 1
Les rochers du Schilt

¹Les rochers du Schilt forment un ensemble protégé. En particulier, il s'agit de maintenir la richesse de la flore et de la faune et de préserver la qualité spatiale du site.

²Toutes mesures contraires aux buts de protection, telles que la modification du terrain, le dépôt ou l'extraction de matériaux, sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien nécessaires à l'exploitation sylvicole.

Art. 673. Surface protégée 2
La vallée du Grabe

¹La vallée du Grabe forme un ensemble protégé qui comprend :
Un pâturage séchard, de nombreux buissons isolés et groupés, un petit ruisseau ainsi qu'un pré marécageux. Il s'agit de maintenir la qualité spatiale ainsi que la grande tranquillité du site.

²Toutes mesures contraires aux buts de protection, telles que la modification du terrain, l'épandage de fertilisants, l'utilisation de pesticides ou l'assèchement des zones marécageuses de même que l'utilisation de girobroyeuses, sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien nécessaires à une agriculture extensive.

³Seul les constructions et installations utiles à l'exploitation agricole du lieu, telle qu'une loge à bétail, peuvent y être érigées.

Art. 68

4 Surface protégée 3
Les pâturages séchards

¹Les pâturages séchards sont protégés. Il s'agit de maintenir la richesse de la flore et de la faune et de préserver le caractère maigre de ces surfaces.

²Toutes mesures contraires aux buts de protection, telles que la modification du terrain, le dépôt ou l'extraction de matériaux, l'épandage de fertilisants, l'utilisation de pesticides, de même que l'utilisation de girobroyeuses, sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien nécessaires à une agriculture extensive.

³Seules les constructions et installations utiles à l'exploitation agricole du lieu, peuvent y être érigées.

Art. 69

5. Surface protégée 4
Les prés marécageux

¹Les prés marécageux sont protégés. Il s'agit de préserver le caractère humide de ces surfaces.

²Toutes les mesures contraires aux buts de protection, telles que la modification de terrain, le creusage, le remblayage, le drainage, sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien nécessaires à une agriculture extensive.

Art. 70

7. Objet protégé :
Les cours d'eau et leurs berges

¹Les cours d'eau et leurs berges forment des ensembles protégés. En particulier, il s'agit de maintenir les berges naturelles, la végétation rivulaire ainsi que la zone marécageuse des Fontenattes.

²Toutes mesures contraires aux buts de protection, telles que la modification du terrain, le creusage, le remblayage, le déracinement de haies, de bosquets, l'assèchement des zones humides ainsi que la correction du lit et des berges sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien assurant la protection contre les inondations conformément à la loi sur l'aménagement des eaux et des mesures qui assurent le renouvellement de la végétation rivulaire. L'abattage d'arbres dans les rives boisées nécessite un martelage et un permis de coupe du service forestier.

Art. 71

8. Objet protégé :
Les haies et les bosquets

¹Les haies et les bosquets sont protégés. Toutes les interventions contraires aux buts de protection, telles que la modification de terrain, les remblayages, les creusages, sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien nécessaires à l'exploitation agricole et sylvicole, ainsi que les mesures qui assurent le renouvellement et la pérennité des haies et des bosquets.

²Les plantations complémentaires ou de remplacement doivent être réalisées avec des essences d'arbres et de buissons propres au lieu et indigènes.

Art. 72

9. Objet protégé :
Les arbres isolés,
groupes d'arbres,
allées d'arbres

¹Les arbres isolés et groupes d'arbres figurant au plan de zones de protection sont protégés. Une relève doit être prévue pour pourvoir à leur remplacement. Aucune construction ni modification de terrain pouvant porter préjudice à la beauté et à la santé des arbres sont tolérées. Au besoin, Le Conseil communal peut autoriser l'enlèvement d'arbres ayant subi des déprédations après consultation d'un service compétent en matière de protection de la nature. Dans ces cas, ils seront immédiatement remplacés par des arbres de même essence, ayant au moins 2.50 m lors de la plantation.

²A l'intérieur du périmètre de la zone à bâtir, tous les arbres figurant à l'inventaire communal sont placés sous la protection de la commune. Leur abattage nécessite l'autorisation de la commune. Pour prendre sa décision, celle-ci se fonde sur "L'inventaire des arbres et groupes d'arbres à l'intérieur de la zone à bâtir" qui définit trois degrés de protection:

- I. Les arbres ou les groupes d'arbres importants au niveau de l'espace situés sur le domaine public, ainsi que les monuments naturels sur le domaine privé. Eléments à protéger intégralement.
- II. Les arbres ou groupes d'arbres formant des ensembles importants et significatifs situés sur le domaine public ou privé. Arborisation à maintenir, mais dont la localisation, la délimitation ou l'espèce présente peuvent varier en fonction de projets de construction.
- III. L'arborisation disparate située sur le domaine privé. Dans ce cas, l'intérêt réside dans le maintien du degré d'arborisation.

Tout arbre protégé (catégorie I) qui aura dû être abattu sera remplacé dans les plus brefs délais.

Art. 73

10. Objet protégé :
Les blocs erratiques

Les blocs erratiques figurant au plan de zones de protection sont protégés. Il convient de les préserver d'éventuelles déprédations et de les maintenir à leur emplacement.

Art. 74

11. Objet protégé :
Les murs de pierres
sèches

¹Les murs de pierres sèches figurant au plan de zones de protection sont protégés afin de préserver un caractère important constitutif du paysage jurassien et en raison de la faune diversifiée qui les colonise.

²Il est interdit de supprimer les murs de pierres sèches, sauf en cas de force majeure (construction de route, nouveau partage foncier, etc.) où une longueur équivalente sera reconstruite. Les murs de pierres sèches seront entretenus par le propriétaire foncier.

Art. 75

12. Protection archéologique

Si des éléments d'intérêt historiques ou archéologiques sont mis à jour lors de travaux de construction (creusages, excavations) ou de transformation sur l'ensemble du territoire communal, l'arrêt immédiat des travaux et l'avertissement de l'autorité communal compétente ou du Service archéologique est obligatoire. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

Art. 76

13. Zone de calme

La zone de calme « La Steiner » est soumise aux prescriptions approuvées le 12 décembre 2005 et qui figurent en annexe à titre indicatif

D. INFRACTIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 77

1. Infractions

¹Le maître de l'ouvrage, le responsable du projet, de la direction ou de l'exécution des travaux qui aura enfreint les dispositions du présent règlement, les autres prescriptions communales en matière de construction ou les décisions particulières fondées sur elles, sera puni par le juge en application des dispositions pénales de la loi sur les constructions.

²Les infractions contre les dispositions de ce règlement et d'autres règlements communaux en matière de construction, qui ne sont pas menacés de sanctions par la loi sur les constructions, peuvent être punies ;

- Par une amende jusqu'à CHF 5'000.- au maximum pour des infractions à l'encontre de prescriptions adaptées par une volonté populaire;
- Par une amende jusqu'à CHF 2'000.- au maximum pour des infractions aux autres prescriptions.

Art. 78

2. Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa ratification par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

²L'entrée en vigueur doit être publiée dans la Feuille officielle à l'occasion de la publication de la ratification.

Art. 79

3. Abrogation

L'entrée en vigueur de la réglementation fondamentale entraîne l'abrogation du règlement de construction et du plan de zones de 1994 ainsi que celle du plan de quartier Fin des Crêts et des Directives relatives au périmètre de protection du site.

ANNEXE I DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS**REPRESENTATION GRAPHIQUE**

1	Distance à observer par rapport aux routes publiques	Article 18 RCC
2	Distance par rapport aux cours d'eau	Article 20 RCC
3	Bâtiments et parties de bâtiment	
4	Longueur de bâtiment	Article 30 RCC
5	Distances par rapport aux fonds voisins / Méthode de mesure	Article 23 RCC
6	Distances par rapport aux biens-fonds voisins / Méthode de mesure Bâtiment dont le plan forme un angle	Article 23 RCC
7	Distance entre bâtiments	Article 29 RCC
8	Distance par rapport à la zone agricole	Article 22 RCC
9	Hauteur de bâtiment / Bâtiment avec toiture à deux pans	Article 31 RCC
10	Hauteur de bâtiment différencié en plan et en élévation	Article 32 RCC
11	Hauteur du faîte	Article 33 RCC
12	Nombre d'étages	Article 34 RCC
13	Les combles et le sous-sol comptent comme étage complet	Article 34 RCC
14	Hauteur de bâtiment pour une construction à toiture plate	Article 31 RCC
15	Construction à toiture plate / Etage en attique	Article 37 RCC

1. Distance à observer par rapport aux routes publiques**Article 18 RCC**

La distance est mesurée depuis l'espace réservé au trafic public, trottoirs, pistes cyclables, places de stationnement ou d'évitement et les arrêts pour transports publics y compris.

5 m au moins le long des routes cantonales et le long des routes de l'équipement général

3,60 m au moins le long des routes publiques qui ne sont pas de l'équipement général

2 m au moins le long des chemins pour piétons et des pistes cyclables

2 m au moins pour les constructions contiguës et annexes non habitées

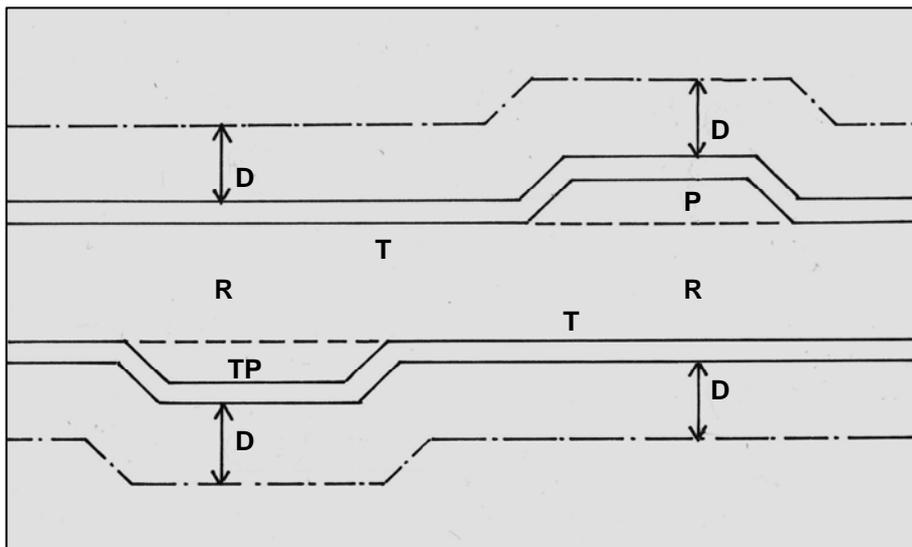


Figure 1 : Distance à observer par rapport aux routes publiques

- R Chaussée
- T Trottoir
- P Place de stationnement publique
- TP Arrêt des transports publics
- D Distance à la route

2. Distance par rapport aux cours d'eau**Article 20 RCC**

La distance (D) est mesurée à partir du pied de la berge en tenant compte du niveau moyen (Nm) du plan d'eau de la rivière ou du ruisseau.

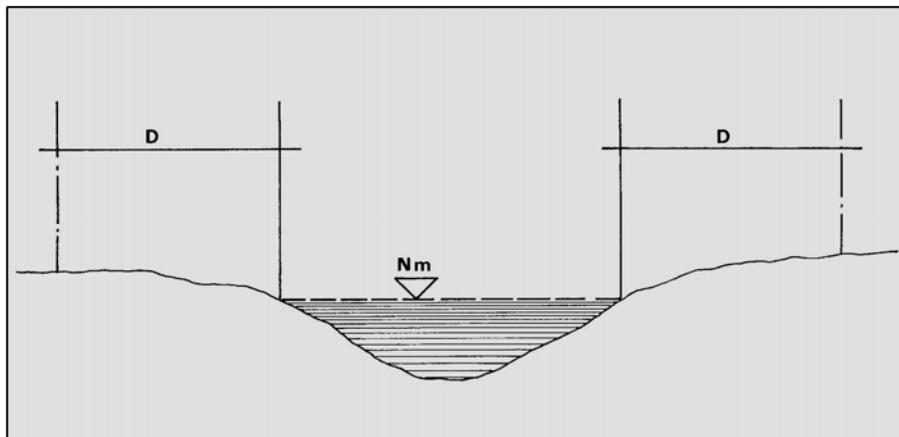


Figure 2 : Distance par rapport au cours d'eau

Nm Niveau moyen du plan d'eau de la rivière
D Distance par rapport à la rivière

3. Bâtiments et parties de bâtiment

Définition des parties composant une construction.

Les parties couvertes (terrasse couverte, abris pour stationnement, etc.) contiguës au bâtiment principal doivent être considérées comme constructions annexes contiguës non habitables.

Les constructions contiguës et annexes qui ne sont pas destinées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux sont considérées comme tel lorsque les mesures suivantes ne sont pas dépassées :

- un niveau
- hauteur 3 m
- hauteur du faîte 5 m
- hauteur du garde-corps d'un toit plat 3,5 m
- surface au sol totale 50 m²

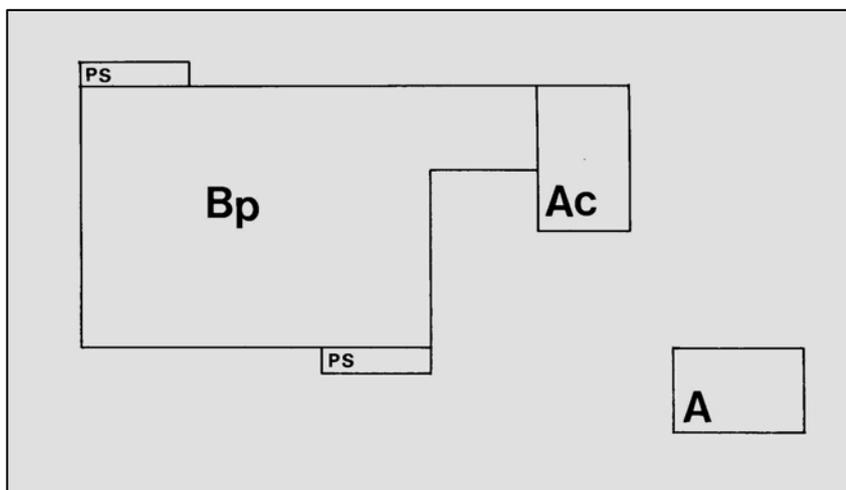


Figure 3 : Bâtiments et parties de bâtiments / Définition

- BP** Bâtiment principal
AC Construction annexe contiguë non habitée
A Construction annexe non contiguë et non habitée
PS Parties saillantes de bâtiments ouvertes sur 2 côtés au moins

4. Longueur de bâtiment**Article 30 RCC**

La longueur d'un bâtiment principal et de ses annexes correspond à celle du plus petit rectangle les circonscrivant.

Les annexes contiguës non habitées sont comprises dans la mesure de la longueur du bâtiment

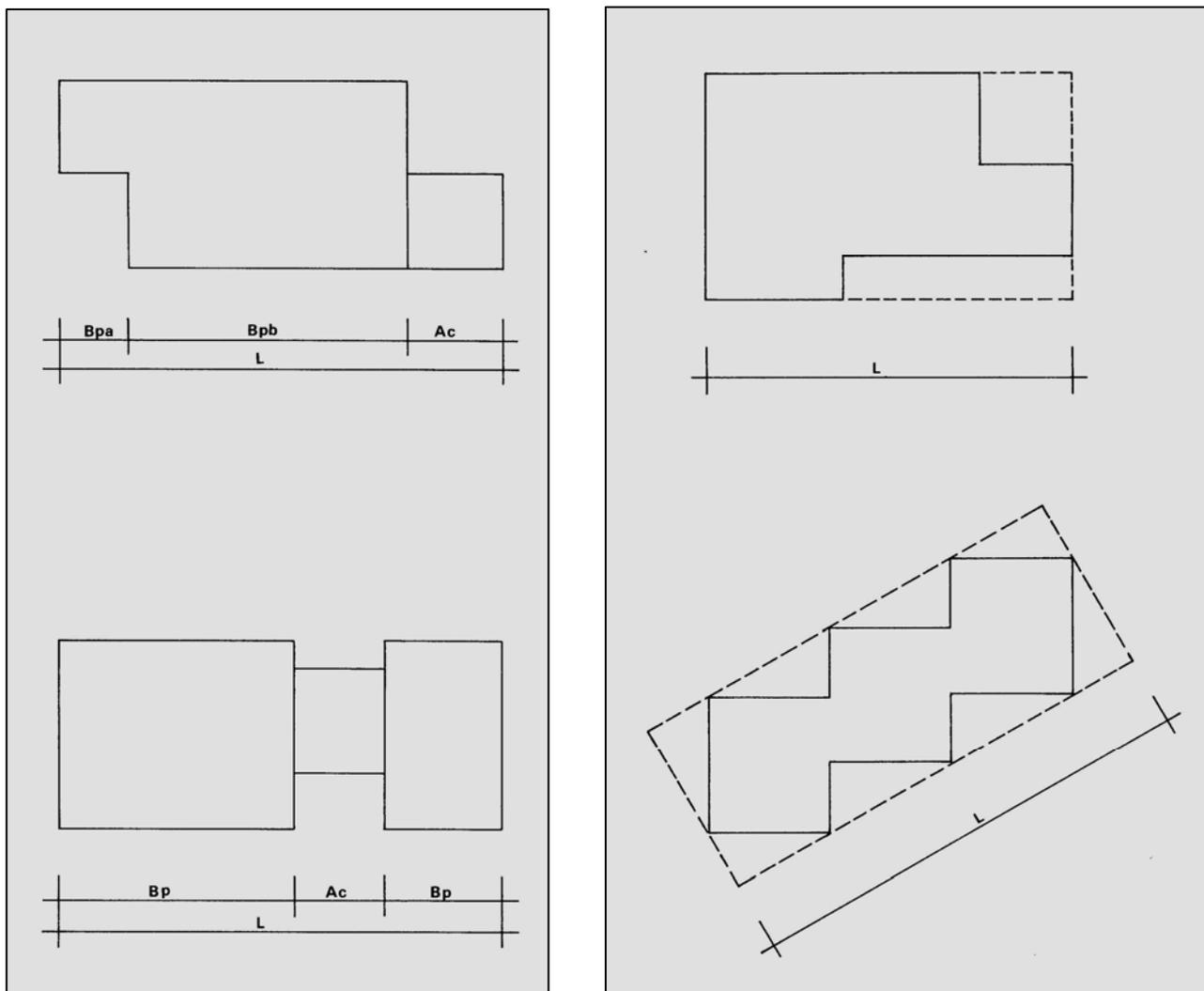


Figure 4: Longueur de bâtiment

- BP** Bâtiment principal
BPA et BPb : Parties de bâtiment principal
- AC** Annexe contiguë non habitée
- L** Longueur de bâtiment

5. Distances par rapport aux fonds voisins / Méthode de mesure**Article 23 RCC**

La distance à la limite est la plus courte distance mesurée horizontalement entre la façade et la limite du bien-fonds.

Elle se mesure perpendiculairement à la façade du bâtiment, la petite distance, en outre, radialement aux angles du bâtiment.

Il n'est pas tenu compte des parties saillantes, tels avant-toit, auvents et balcons ouverts qui peuvent empiéter de 1,5 m au plus sur la distance à la limite (art. 23 RCC)

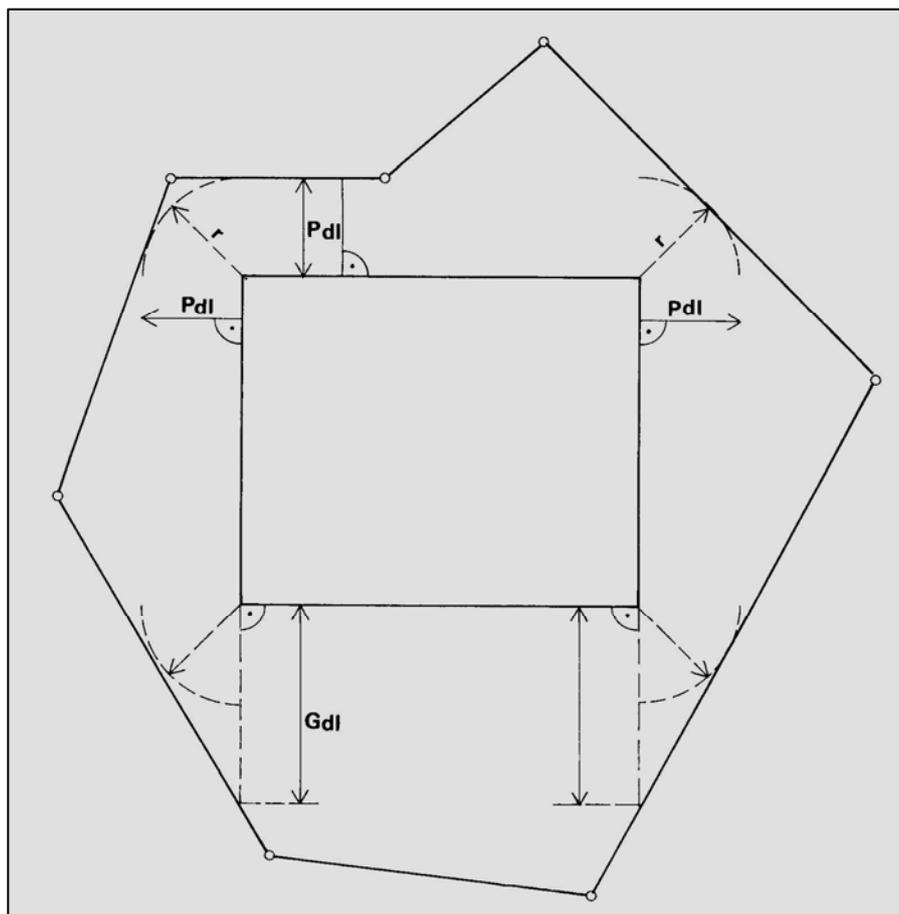


Figure 5 : Distances à la limite / méthode de mesure

- Pdl** Petite distance à la limite
Gdl Grande distance à la limite
r Rayon, petite distance à la limite

6. Distances par rapport aux biens-fonds voisins / Méthode de mesure Article 23 RCC

Bâtiment dont le plan forme un angle

Si la ligne de la distance moyenne est parallèle à la limite de la parcelle, la distance se mesure perpendiculairement à la façade et les parties A et B doivent être égales en surface. La partie A du bâtiment pourrait, le cas échéant, être rapprochée à la limite de la parcelle jusqu'à la petite distance. La partie B de la façade sera éloignée de la limite de manière à respecter l'équivalence des surfaces A et B.

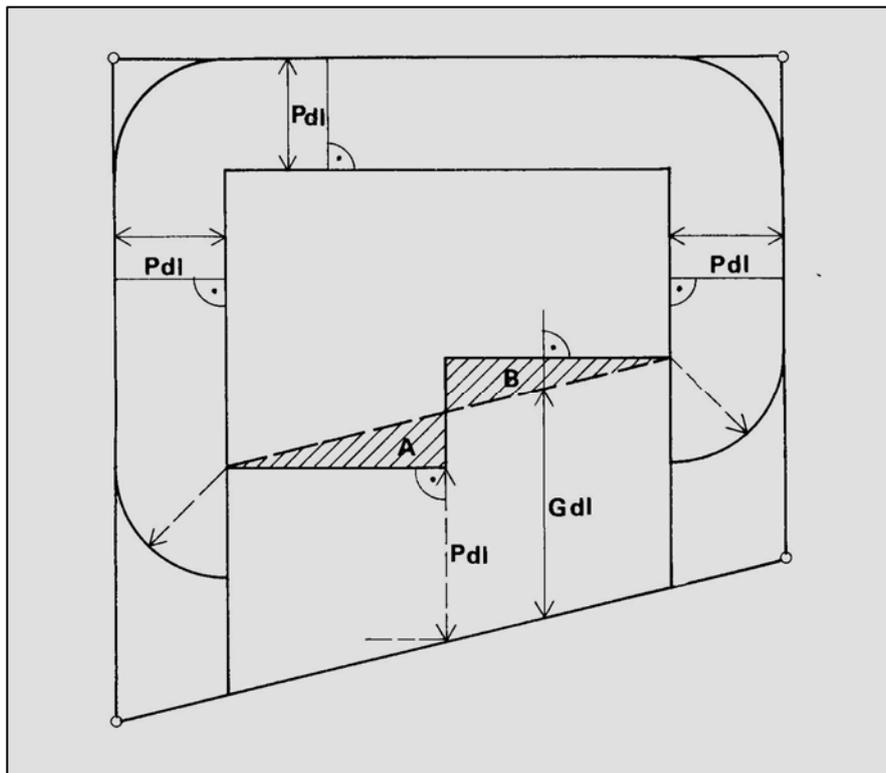


Figure 6 : Distances à observer par rapport aux biens-fonds voisins pour les bâtiments différenciés en plan

- Pdl** Petite distance à la limite
- Gdl** Grande distance à la limite
- A** Façade du bâtiment dépassant la ligne médiane
- B** Façade du bâtiment en retrait de la ligne médiane

7. Distance entre bâtiments

Article 29 RCC

La distance minimale à observer entre bâtiments correspond à la somme des distances aux limites respectives de chaque bâtiment.

La distance à observer par rapport aux routes publiques prévaut sur la distance à la limite.

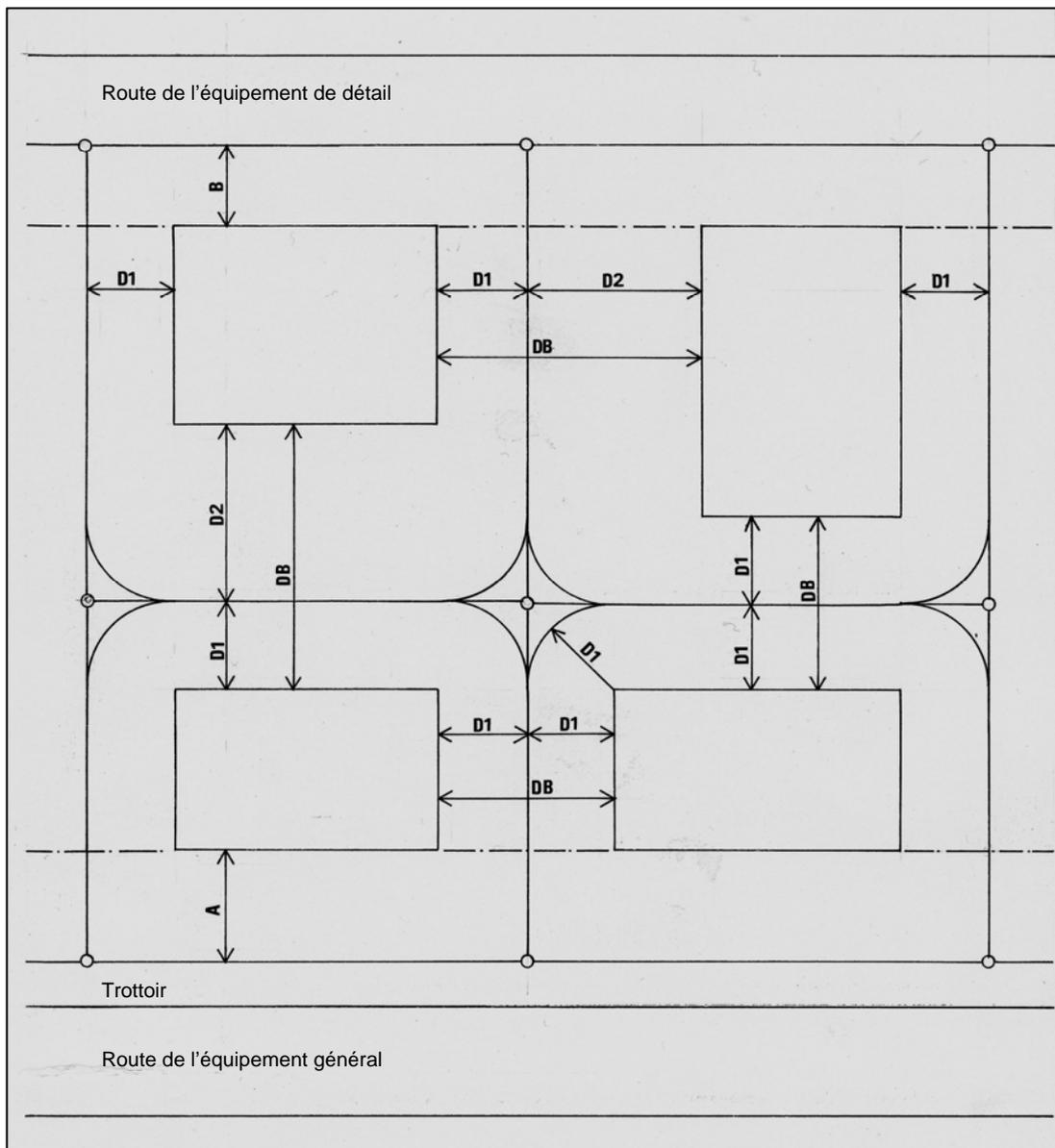


Figure 7 : Distance entre bâtiments

- DB** Distance entre bâtiments
- A** Distance à la route de l'équipement général, 5 m
- B** Distance à la route de l'équipement de détail, 3,60 m
- D1** Petite distance à la limite
- D2** Grande distance à la limite

8. Distance par rapport à la zone agricole**Article 22 RCC**

Lorsque la parcelle empiète sur la zone agricole, le bâtiment peut être implanté sur la limite de la zone à bâtir

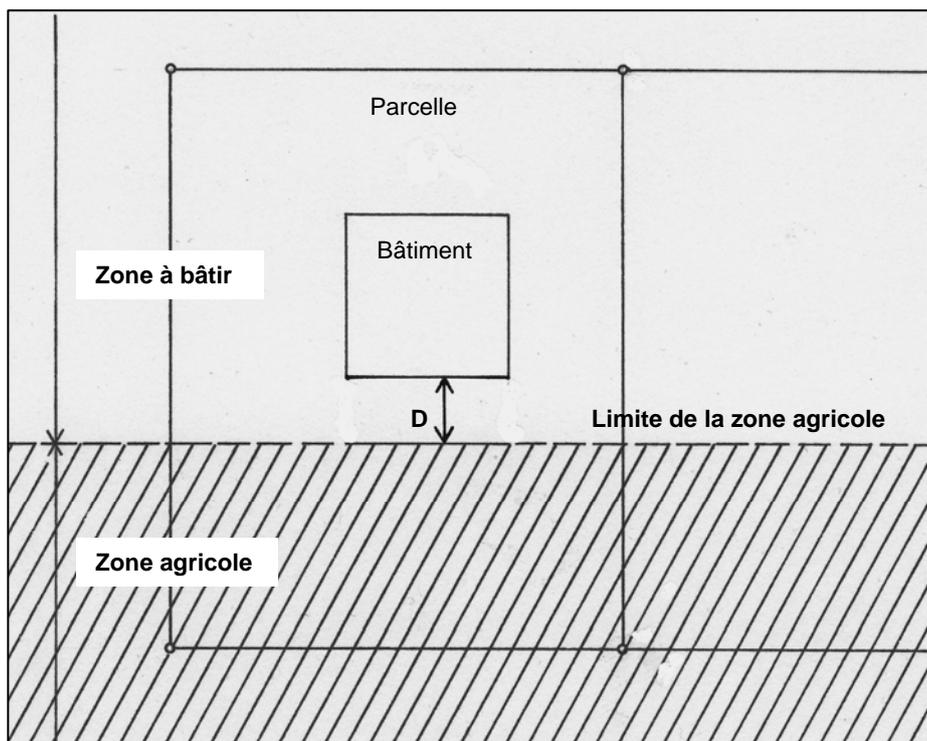


Figure 8 : **D** La distance minimale par rapport à la zone agricole sur un même bien-fonds.
Dans tous les cas, la petite distance à la limite de la zone correspondante s'applique.

9. Hauteur de bâtiment / Bâtiment avec toiture à deux pans**Article 31 RCC**

La hauteur de bâtiment se mesure au milieu de chaque façade entre le terrain naturel et l'arrête supérieure du chevron.

La hauteur se mesure jusqu'au terrain aménagé si celui-ci se situe en dessous du terrain naturel (initial).

Il n'est pas tenu compte des frontons ainsi que des creusages d'une largeur de 5 m au plus pour les entrées de maisons ou de garages.

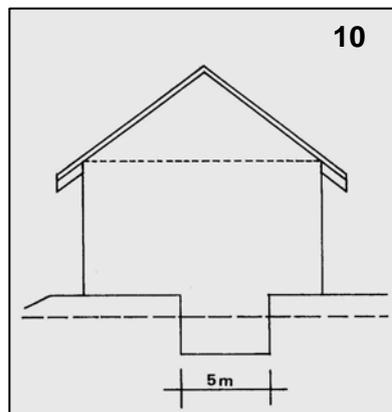
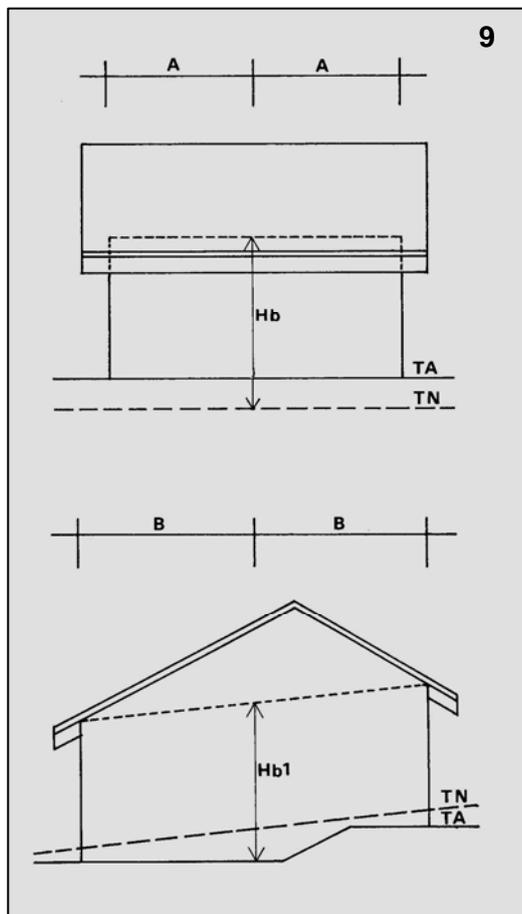
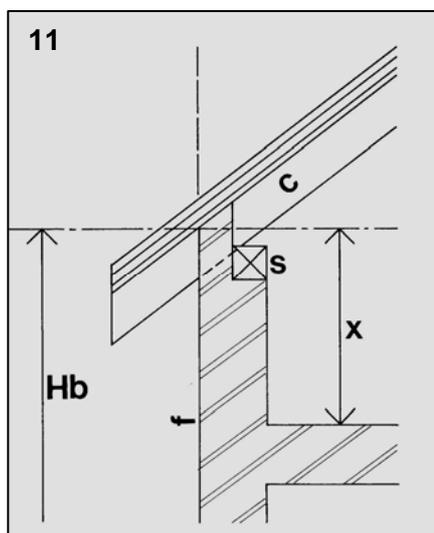


Figure 9, 10 et 11 : Hauteur de bâtiment

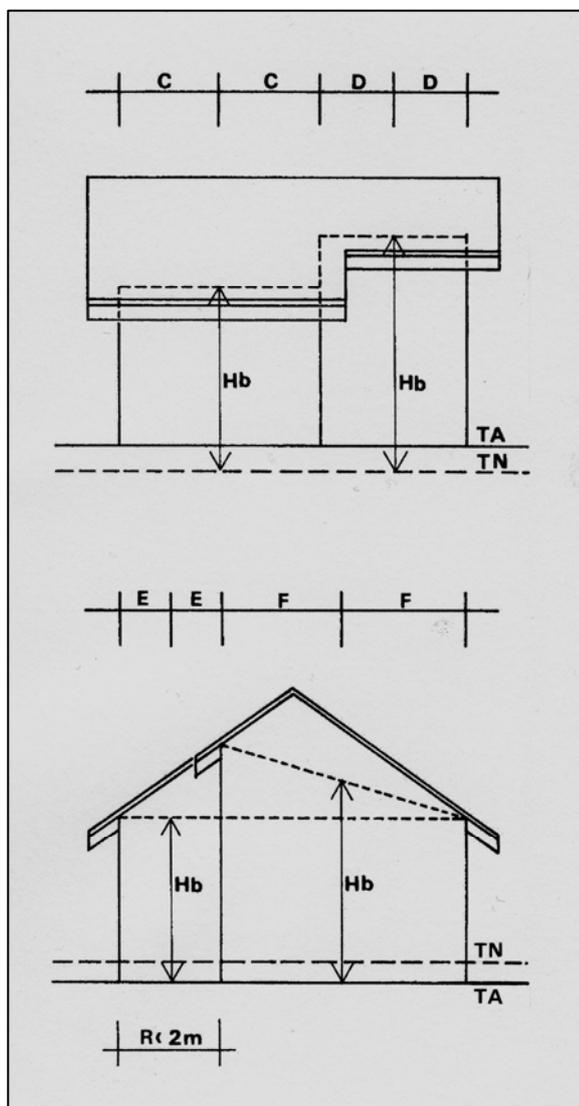
- Hb** Hauteur de bâtiment
- Hb1** Hauteur de bâtiment mesurée depuis le terrain aménagé
- A / B** Milieu de la Façade
- TN** Terrain naturel
- TA** Terrain aménagé
- 5 m** Creusages



- Hb** : Hauteur de bâtiment
- c** : Chevron
- s** : Sablière
- f** : Plan de la façade

10. Hauteur de bâtiment différencié en plan et en élévation**Article 32 RCC**

Pour les bâtiments différenciés en plan et en élévation la hauteur se mesure au milieu de chaque partie de la façade différenciée lorsque le retrait mesure plus de 2 m.



La hauteur du bâtiment se mesure à partir du terrain naturel

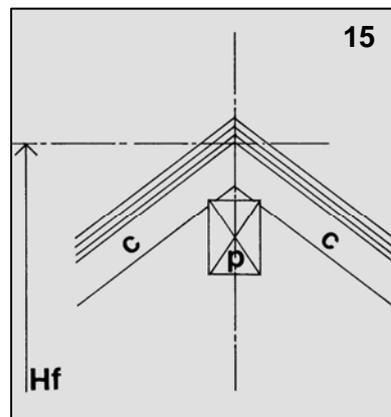
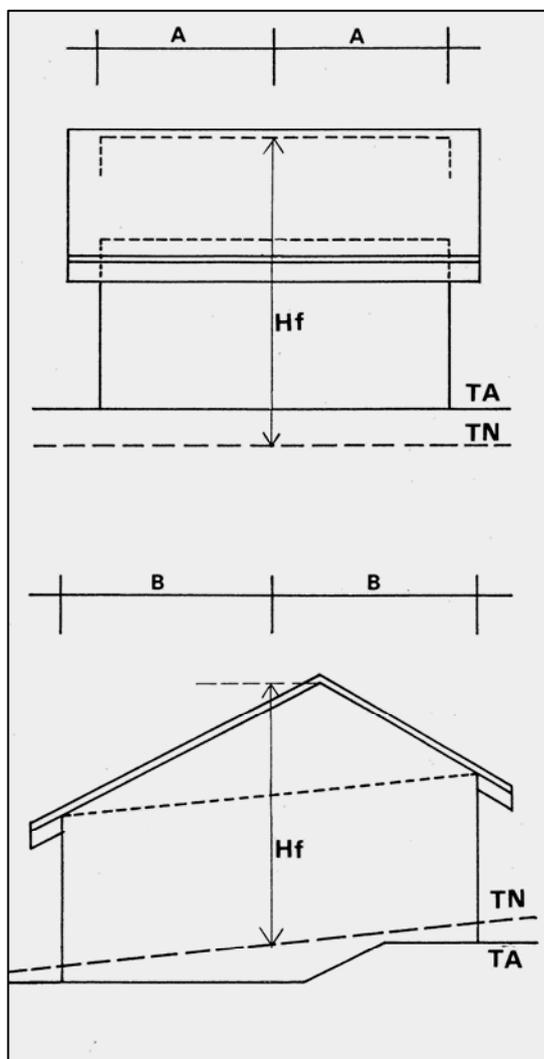
Lorsque le terrain aménagé est situé en dessous du terrain naturel, la hauteur du bâtiment se mesure à partir du terrain aménagé.

Figure 13 : Hauteur de bâtiment différencié en plan et en élévation

Hb	Hauteur de bâtiment
C	C / D / E / F Milieu de chaque façade décalée en plan
TN	Terrain naturel
TA	Terrain aménagé
R	Retrait de la façade (redans)

11. Hauteur du faîte**Article 33 RCC**

La hauteur de faîte se mesure depuis le niveau du terrain naturel situé au milieu du plan du bâtiment jusqu'au point le plus haut de la charpente.



Hf : Hauteur du faîte
c : Chevron
p : Panne faîtière

Figure 14 et 15 : Hauteur de faîte

Hf Hauteur de faîte
TN Terrain naturel
TA Terrain aménagé

12. Nombre d'étages**Article 34 RCC**

Comptent comme étages complets tous les niveaux des bâtiments principaux.
Le sous-sol et les combles ne comptent pas comme niveau complet.

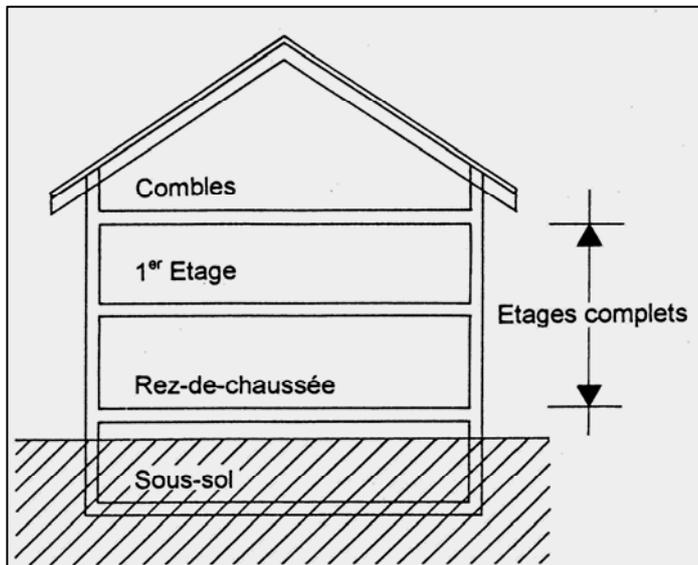


Figure 16 : Nombre d'étages complets

13. Les combles et le sous-sol comptent comme étage complet**Article 34 RCC**

Le sous-sol compte comme étage complet s'il dépasse le terrain aménagé de plus de 1,2 m sur la moyenne de toutes les façades, à compter jusqu'à l'arête supérieure du plancher du rez-de-chaussée.

Les combles comptent comme étage complet lorsque la hauteur mesurée entre le plancher fini et l'arête supérieure du chevron dans le plan de la façade est supérieure à 1,2 m.

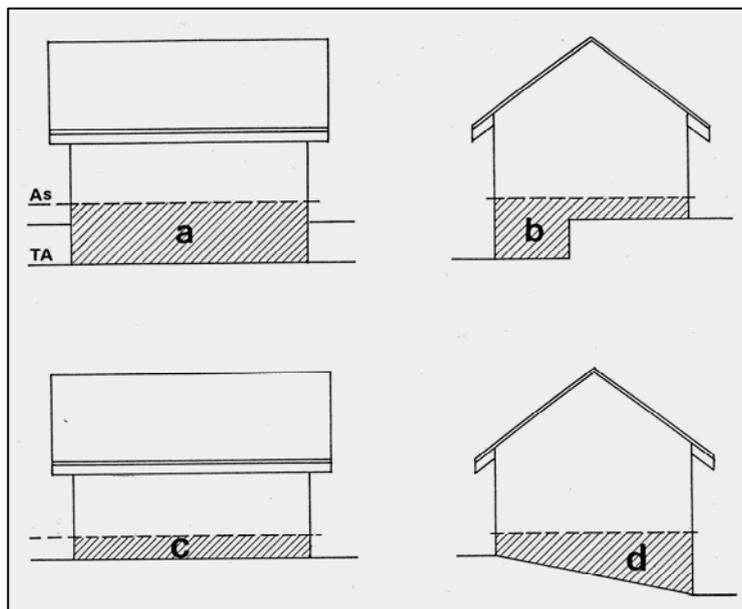


Figure 17 : Le sous-sol compte comme étage complet

$\frac{a+b+c+d}{x}$ Surface moyenne mesurée de toutes les façades sur le pourtour du bâtiment
X Pourtour du bâtiment
As Arête supérieure du plancher du rez-de-chaussée
TA Terrain aménagé

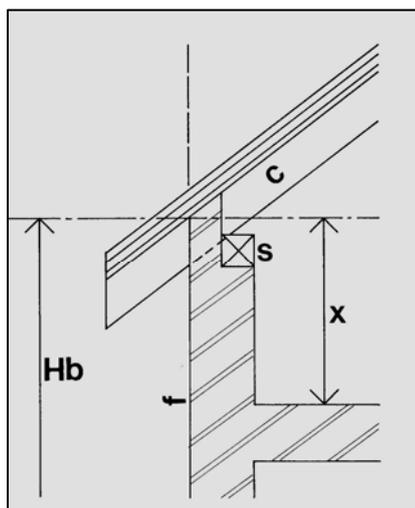
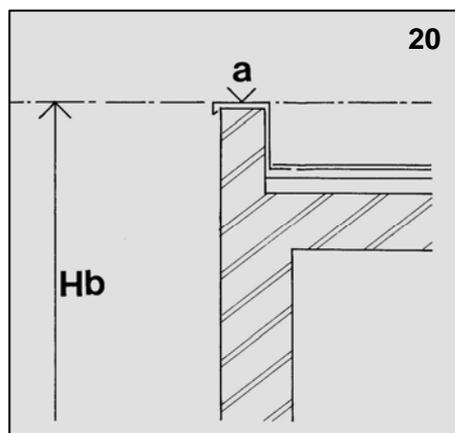
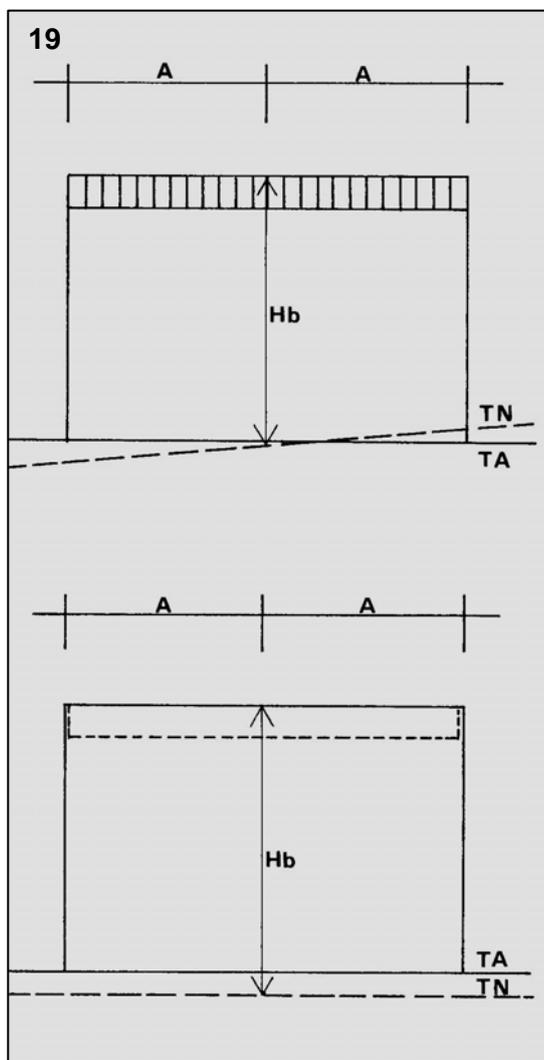


Figure 18

X Hauteur mesurée entre le plancher fini et l'arête supérieure du chevron
Hb Hauteur de bâtiment
f Plan de la façade
s Sablière

14. Hauteur de bâtiment pour une construction à toiture plate**Article 31 RCC**

Définition de la hauteur de bâtiment pour une construction à toiture plate.
La hauteur se mesure jusqu'à l'acrotère ou le garde-corps.

**Toiture plate**

Hb : hauteur de bâtiment

a : acrotère ou garde-corps

Figure 19 et 20 : Hauteur de bâtiment

Hb	Hauteur de bâtiment
A / B	Milieu de la Façade
TN	Terrain naturel
TA	Terrain aménagé

15. Construction à toiture plate / Etage en attique**Article 37 RCC**

Un étage en attique peut être construit au-dessus du dernier étage complet d'un bâtiment

Les mesures suivantes seront respectées :

- retrait de la façade de l'attique de 1,5 m par rapport à la façade de l'étage immédiatement au-dessous
- Hauteur de l'attique limitée à 3 m mesurée entre la surface de toit principal et le point le plus élevé de la couverture du bâtiment.

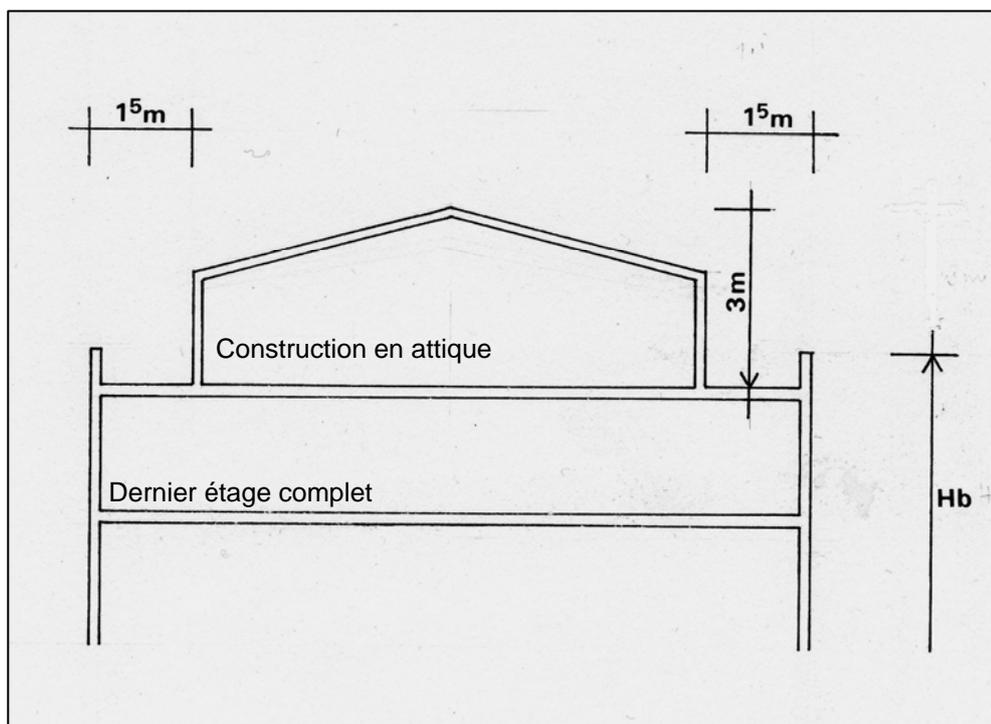


Figure 21 : Construction en attique

Annexe II

**COMPLÉMENT AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION CONCERNANT LA
ZONE DE CALME « LA STEINER – LES BOVERESSES »**

DEPOT PUBLIC	<u>CONFIRMATION DE DEPOT</u>
	Dépôt public du : . .
	au : . .
	Commune de : . .
	Le Secrétaire communal : . .
	Date : . .

Indications relatives à l’approbation

Date de la participation publique
Date de l’examen préalable
Date de la publication dans la feuille officielle d’avis
Dépôt public du : au :
Date des pourparlers de conciliation
Oppositions vidées
Oppositions non vidées
Réserves de droit
Date de la décision du conseil communal
Documents approuvés par l’assemblée communale en date du :

Au nom de la commune municipale :

Le président :
Le secrétaire :

Certifié exact :

Lieu :, le
Le secrétaire communal :

Approuvé par l’Office des affaires communales et de l’organisation du territoire

le

Communes de Sonceboz-Sombeval, Corgémont et Orvin

COMPLÉMENT AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION CONCERNANT LA ZONE DE CALME « LA STEINER – LES BOVERESSES »

A DISPOSITIONS GENERALES

	<u>Art. 1</u>
Objectifs	<p>La zone de calme « La Steiner – Les Boveresses » vise à :</p> <ul style="list-style-type: none">- offrir à la faune des conditions de vie optimale- réduire les dérangements d'origine humaine- informer le public de la sensibilité de cette zone
	<u>Art. 2</u>
Champ d'application	<p>Le règlement de la zone de calme « La Steiner – Les Boveresses » est applicable dans le périmètre délimité comme tel sur le plan de la zone de calme « La Steiner – Les Boveresses ».</p> <p>Les prescriptions du règlement de construction de la commune territoriale sont applicables dans la mesure où les prescriptions ci-après n'en disposent pas autrement.</p>
	<u>Art. 3</u>
Activités autorisées	<p>¹ L'activité sylvicole est autorisée, sans intensification.</p> <p>² L'activité agricole est autorisée, sans intensification.</p> <p>³ Les travaux agricoles et sylvicoles susceptibles d'occasionner des dérangements particuliers doivent se dérouler entre mi-juillet et fin novembre.</p> <p>⁴ Les activités de loisirs et de délasserment sont autorisées avec les restrictions telles que définies dans le présent règlement, sans intensification.</p>
	<u>Art. 4</u>
Activités interdites	<p>¹ Le camping est interdit.</p> <p>² Il est interdit de faire du feu hors des emplacements aménagés à cet effet.</p> <p>³ Il est interdit d'abandonner et de déposer des déchets ou des matériaux de tout genre.</p> <p>⁴ Les activités de masse et les manifestations occasionnant des dérangements significatifs sont interdites.</p>
	<u>Art. 5</u>
Desserte et infrastructure	<p>Seules la desserte et les infrastructures agricoles et sylvicoles, ainsi que les bâtiments existants pourront être entretenus, ainsi que les chemins d'accès aux voies d'escalade et aux bâtiments.</p>
	<u>Art. 6</u>
Trafic	<p>¹ Le trafic motorisé est interdit sauf pour les activités agricoles et sylvicoles, pour l'accès aux bâtiments par les propriétaires et les locataires ou pour des travaux, et pour les chefs d'arrondissement et de district des Chemins pédestres bernois afin d'assumer le contrôle et l'entretien du balisage.</p> <p>² L'utilisation de véhicules pour la pratique de la chasse, autorisée aux termes de la loi, restera modérée et sera régie par une convention passée entre la Société de chasse du district de Courtelary et les propriétaires.</p>
	<u>Art. 7</u>
Déplacements non motorisés	<p>¹ Il est recommandé de ne pas quitter les chemins existants.</p> <p>² Il est recommandé de tenir les chiens en laisse, sauf pour la pratique de la chasse.</p>

Art. 8

- Balisage et signalisation
- ¹ Aucun balisage d'un nouveau parcours n'est autorisé.
 - ² Seul l'accès sécurisé au secteur d'escalade "Schilt voie normale" (col du Fou) pourra être nouvellement balisé.
 - ³ Des signalisations informant sur les buts de la zone de calme et sur les prescriptions et recommandations seront mises en place pour informer les visiteurs.
 - ⁴ L'entretien des balisages, marquages et panneaux admis est autorisé.

Art. 9

- Survol
- ¹ Le survol de la zone de calme et de ses alentours doit être évité, en particulier lors de la période sensible mai-juin. Les survols répétés et les passages à basse altitude sont à éviter tout particulièrement. Les cas d'urgence et de force majeure restent réservés.
 - ² Le détail de la pratique du vol libre au-dessus de la zone de calme et de ses alentours est réglé par une convention passée entre les clubs et associations de vol libre et les propriétaires.

Art. 10

- Escalade
- ¹ La pratique de l'escalade dans la zone de calme est autorisée selon les principes suivants :
 - concentration de la pratique de l'escalade sur les secteurs et voies existants
 - renonciation à la pratique au printemps, hors des voies principales
 - renonciation à l'équipement de nouveaux secteurs ; des nouvelles voies peuvent être ouvertes dans les secteurs déjà équipés
 - balisage des principaux accès aux voies d'escalade et concentration des grimpeurs sur ces accès
 - publicité minimale dans les guides et les topos d'escalade
 - ² Le détail de la pratique de l'escalade dans la zone de calme est réglé par une convention passée entre le Club Alpin Suisse et les propriétaires.

Art. 11

- Chasse
- ¹ La pratique de la chasse dans la zone de calme est autorisée aux conditions suivantes :
 - limitation des chasses de société
 - limitation du nombre de participants aux battues
 - modération de l'affouragement du gibier
 - modération de la chasse en cas d'enneigement important ou de grands froids prolongés
 - modération de l'utilisation des véhicules sur les chemins
 - ² Le détail de la pratique de la chasse est réglé par une convention passée entre la Société de chasse du district de Courtelary et les propriétaires.

B DIRECTIVES, CONVENTIONS, CONTRATS

Art. 12

Directives Le conseil communal peut édicter des directives concernant la zone de calme, dans le sens des objectifs de celle-ci.

Art. 13

Conventions Trois conventions complètent le règlement :

- convention entre les Associations de vol libre et les propriétaires ;
- convention entre le Club Alpin Suisse et les propriétaires ;
- convention entre la Société de chasse et les propriétaires.

Art. 14

Contrats Des contrats passés entre l'entreprise Ciments Vigier SA à Péry et les différents propriétaires régissent l'exploitation sylvicole et agricole et prévoient la réalisation de mesures en faveur de l'environnement.

La réalisation de ces mesures va dans le sens des objectifs de la zone de calme.

Ces mesures de compensation sont prévues dans le Plan de quartier La Tscharner de la commune de La Heutte, à titre de mesures de compensation écologique du projet de carrière La Tscharner de l'entreprise Ciments Vigier SA à Péry.

C ENTREE EN VIGUEUR

Art. 15

Entrée en vigueur Le plan et le règlement de la zone de calme « La Steiner - Les Boveresses » entreront en vigueur dès leur approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (art. 110 OC).

Communes de Sonceboz-Sombeval, de Corgémont et d'Orvin

DIRECTIVES CONCERNANT LA ZONE DE CALME « LA STEINER – LES BOVERESSES »

1. **SECTEURS DE SENSIBILITÉ**

Secteurs	La zone de calme « La Steiner – Les Boveresses » se décompose en secteurs de sensibilité différente figurant sur le Plan des secteurs de sensibilité.
Secteurs à sensibilité élevée	Les secteurs à sensibilité élevée sont ceux où la faune la plus sensible aux dérangements trouve ses habitats. Ces secteurs sont peu accessibles et doivent demeurer à l'écart des nuisances. Les activités doivent y être réduites au minimum et se dérouler durant les périodes les moins sensibles (été-automne). Il s'agit essentiellement de forêts où la sylviculture est malaisée, et donc extensive.
Secteurs à sensibilité moyenne	Les secteurs à sensibilité moyenne protègent ceux à sensibilité élevée. Ils sont modérément dérangés et doivent le demeurer afin de protéger les secteurs de sensibilité élevée et de les étendre. Il s'agit de boisements plus facilement exploitables, proches de chemins, ainsi que de pâturages isolés, peu dérangés par l'homme.
Secteur à sensibilité faible	La qualité moindre des habitats, les infrastructures existantes et la présence plus régulière de l'homme rendent ce secteur moins favorable à la faune sensible aux dérangements. Il s'agit de boisements régulièrement exploités, aisément accessibles et parcourus par de nombreux chemins.
Secteur falaise	Secteur à faune et flore particulières, à sensibilité élevée. L'exploitation sylvicole y est très faible et la présence humaine limitée à des activités de loisirs (escalade). Il s'agit de limiter la présence humaine dans l'espace et le temps. Une convention entre le Club Alpin Suisse et les propriétaires règle la pratique de l'escalade dans ce secteur.

Communes de Sonceboz-Sombeval, de Corgémont et d'Orvin

DIRECTIVES CONCERNANT LA ZONE DE CALME « LA STEINER – LES BOVERESSES »

2. PANNEAUX D'INFORMATION

Des panneaux d'information au public seront disposés dans la zone de calme, en périphérie et le long des accès. Il s'agit d'informer le public sur les buts de la zone de calme et sur les comportements recommandés. Les emplacements prévus figurent sur le Plan des bâtiments et des panneaux.

La mise en oeuvre des panneaux d'information feront l'objet d'une coordination avec le Parc régional Chasseral, afin de maintenir une cohérence avec la signalisation prévue sur le reste du massif.

Bâtiments	Les bâtiments appartenant à des sociétés ou loués à des groupes seront munis de panneaux décrivant le périmètre de la zone de calme, ses objectifs et sa réglementation. La faune et la flore seront présentées et le comportement à adopter décrit. Les différents secteurs de sensibilité seront également indiqués. Ces panneaux seront également proposés hors du site, notamment dans les métairies voisines.
Chemins pédestres	Des panneaux destinés aux randonneurs seront disposés là où des sentiers parcourus entrent dans la zone de calme.
Chemins carrossables	Des panneaux plus généraux, s'adressant aux randonneurs et aux autres usagers potentiels seront placés aux points d'accès carrossables. Ils indiqueront notamment les restrictions de circulation.

3. BATIMENTS

La liste désigne les bâtiments existants dans la zone de calme, auxquels l'accès par véhicules est autorisé (propriétaire, locataires, travaux). La liste des bâtiments publics en périphérie désigne les bâtiments où il est judicieux de poser des panneaux d'information au public. Les bâtiments figurent sur le Plan des bâtiments et des panneaux.

Bâtiments dans le périmètre de la zone de calme

La Steiner	Propriétaire : Bourgeoisie de Bienne Usage : Location à des privés
Le Grabe	Propriétaire : Bourgeoisie de Bienne Usage: Agricole

Bâtiments publics en périphérie

Chalet du ski-club	Propriétaire : ski-club de Sonceboz Usage : Chalet de société
Petite Métairie de Nidau	Propriétaire : Bourgeoisie de Bienne Usage : Location à des privés
Grand Métairie de Nidau	Propriétaire : Bourgeoisie de Bienne Usage : Agricole + Restauration
Jobert	Propriétaire : Bourgeoisie d'Orvin Usage : Agricole + Restauration
Métairie de Gléresse	Propriétaire : Bourgeoisie de Bienne Usage : Agricole + Restauration

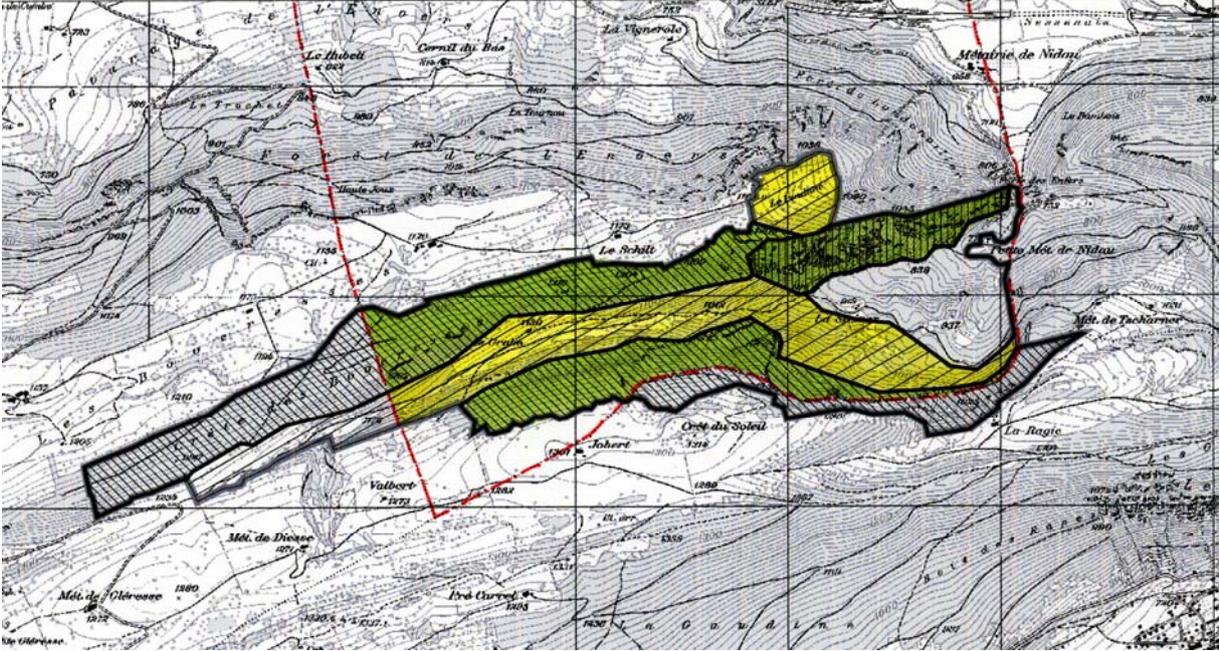
Communes de Sonceboz-Sombeval, de Corgémont et d'Orvin

DIRECTIVES CONCERNANT LA ZONE DE CALME « LA STEINER – LES BOVERESSES »

4. REGLES DE COMPORTEMENT

- Principes** Tout comportement susceptible d'engendrer des dérangements sur la faune du secteur de calme, ainsi que d'en dégrader les habitats sera à éviter. L'application de ces principes sera particulièrement rigoureuse dans les secteurs à sensibilité élevée.
- La faune étant particulièrement sensible aux dérangements imprévus, mais étant susceptible de s'habituer à des perturbations répétitives, il s'agira d'éviter des présences irrégulières, tout particulièrement en renonçant à quitter les chemins.
- Les activités autorisées sont l'agriculture et la sylviculture, qui seront pratiquées sans intensification. Les interventions engendrant des nuisances particulières (coupes forestières par exemple) seront concentrées sur les périodes les moins sensibles, à savoir mi-juillet - novembre. Au contraire, l'hiver et le printemps seront à éviter, en particulier les périodes de haute neige, d'enneigement prolongé et de grand froid.
- Trafic** Le trafic motorisé sera réduit au minimum dans la zone de calme. Est réservés le trafic lié aux utilisations agricoles et sylvicoles. Dans ce dernier cas, les véhicules seront utilisés avec parcimonie et en évitant de pénétrer profondément dans la zone de calme. L'utilisation des véhicules dans le cadre de la chasse est interdite, sauf autorisation de la part des propriétaires, comme le règle une convention passée entre la Société de chasse et les propriétaires.
- Promeneurs** Les promeneurs ne seront pas guidés vers la zone de calme par aucun balisage. Il est recommandé de ne pas quitter les chemins, de ne pas stationner longuement dans la zone de calme (éviter d'y pique-niquer) et de s'abstenir de toute manifestation sonore superflue. La nature sera laissée intacte : pas de déchets, pas de feu hors des endroits aménagés, pas de camping. Les chiens seront tenus en laisse. L'escalade est interdite, hormis dans le secteur falaise où elle est réglementée par une convention passée entre le Club Alpin Suisse et les propriétaires.
- Les activités susceptibles d'occasionner des dérangements (jeux de pistes, promenades nocturnes etc.) seront évitées dans le périmètre, ou du moins concentrée dans le secteur à sensibilité faible.
- Infrastructures** Il sera renoncé à toute nouvelle infrastructure du type place de pique-nique, sentier, place de parc susceptible d'augmenter la présence humaine. Seules seront tolérées de nouvelles infrastructures indispensables à la pratique de l'agriculture ou de la sylviculture. Elles seront aussi modestes que possible et intégrées au mieux dans le paysage. En cas d'utilisation temporaire, elles seront ensuite démantelées.

Périmètre de la zone de calme sur le territoire de la commune de Sonceboz
(sans échelle)



Commune de Sonceboz - Sombeval

Carte individuelle de dangers

Processus de chute

1 : 5'000

EBAUCHE

CIG communauté d'ingénieurs et géologues

KELLERHALS + HAEFELI AG

Geologen

Kapellenstrasse 22

3011 Bern



KIBBLING+ZBINDEN AG
INGENIEURE | PLANER | URIC
2500 BIEL 6
SONNENSTRASSE 17

KELLERHALS
+ HAEFELI AG

GEOLOGEN · 3011 BERN

Auftrags-Nr.: 5245

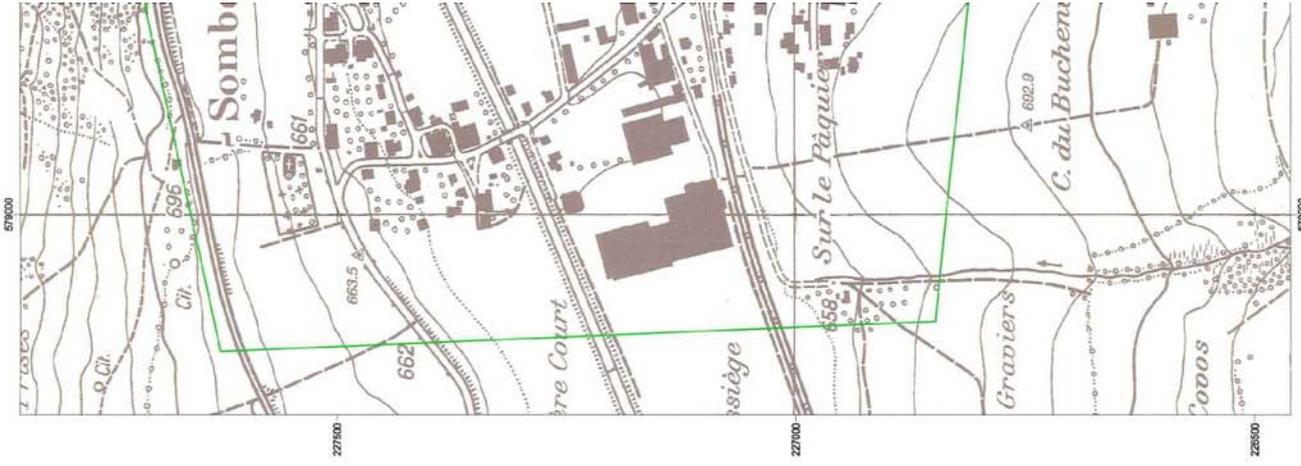
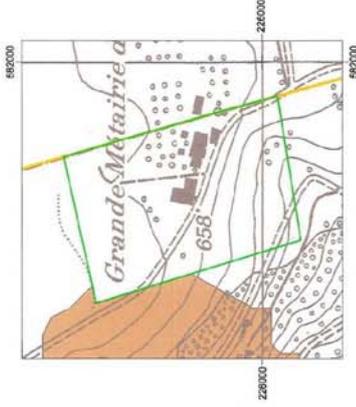
Datum: avril 2006

Datei: W:\15245 NGK Vallon de St. Imier\ArcView\wsi_sturzgefahren3.apr

Beilage-Nr.: 5

Gez.: uh / ab

Kontrol.: db



Légende

Légende générale

- Frontière de la commune
- Périmètre A
- Etude trajectorique (profil)

Type de processus

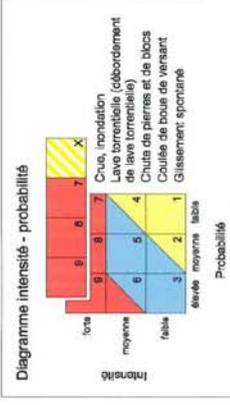
SS Chute de pierres et de blocs

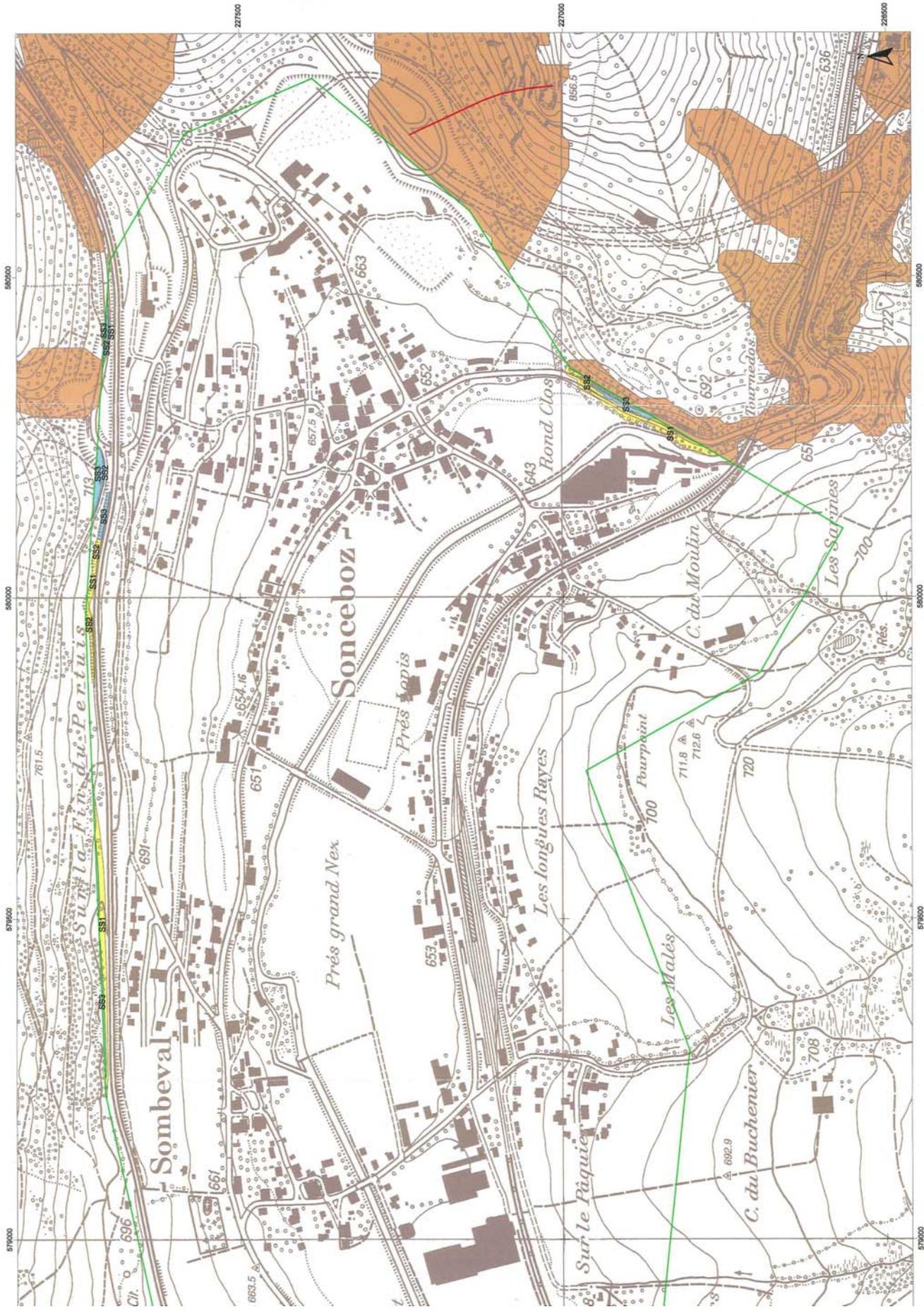
Degrés de danger

- Danger élevé
- Danger moyen
- Danger faible
- Danger résiduel

Zone indicative de danger (Périmètre B)

Zone indicative de danger





Commune de Sonceboz - Sombeval

Carte individuelle de dangers

Glissements, coulées de terre et glissements spontanés superficiels

1 : 5'000

EBAUCHE

CIG communauté d'ingénieurs et géologues

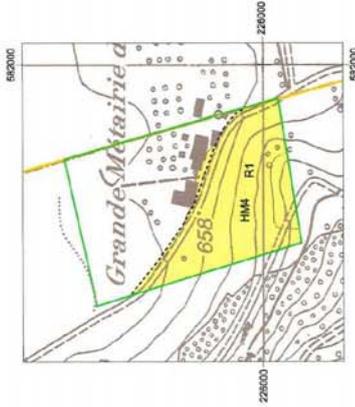
KELLERHALS + HAEFELI AG

Geologen
Kapellenstrasse 22
3011 Bern



**KELLERHALS
+ HAEFELI AG**
GEOLOGEN · 3011 BERN

Auftrags-Nr.: 5245	Beilage-Nr.: 4
Datum: avril 2006	Gez.: uh
Datei: W:\5245 NGK Vallon de St. Imier\ArcView\wsl_ruischgefahre3.apr	Kontrol.: db



Légende

Légende générale

- Frontière de la commune
- Périmètre A

Type de processus

- R Glissement
- HM Coulée de terre et glissement spontané superficiel

Degrés de danger

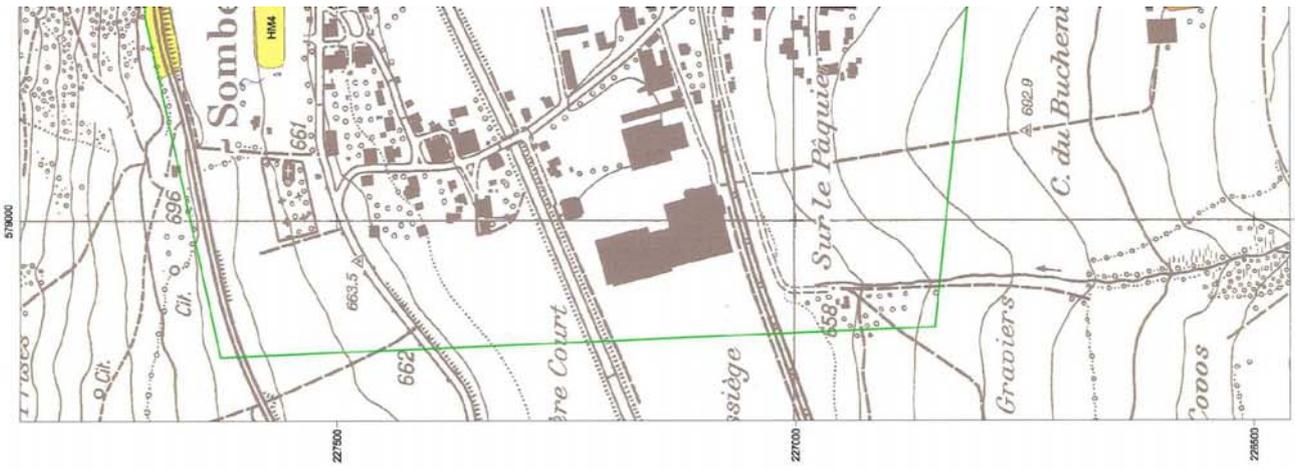
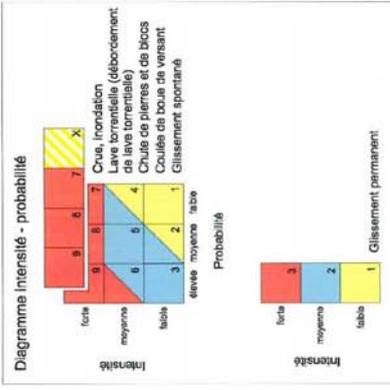
- Danger élevé
- Danger moyen
- Danger faible
- Danger résiduel

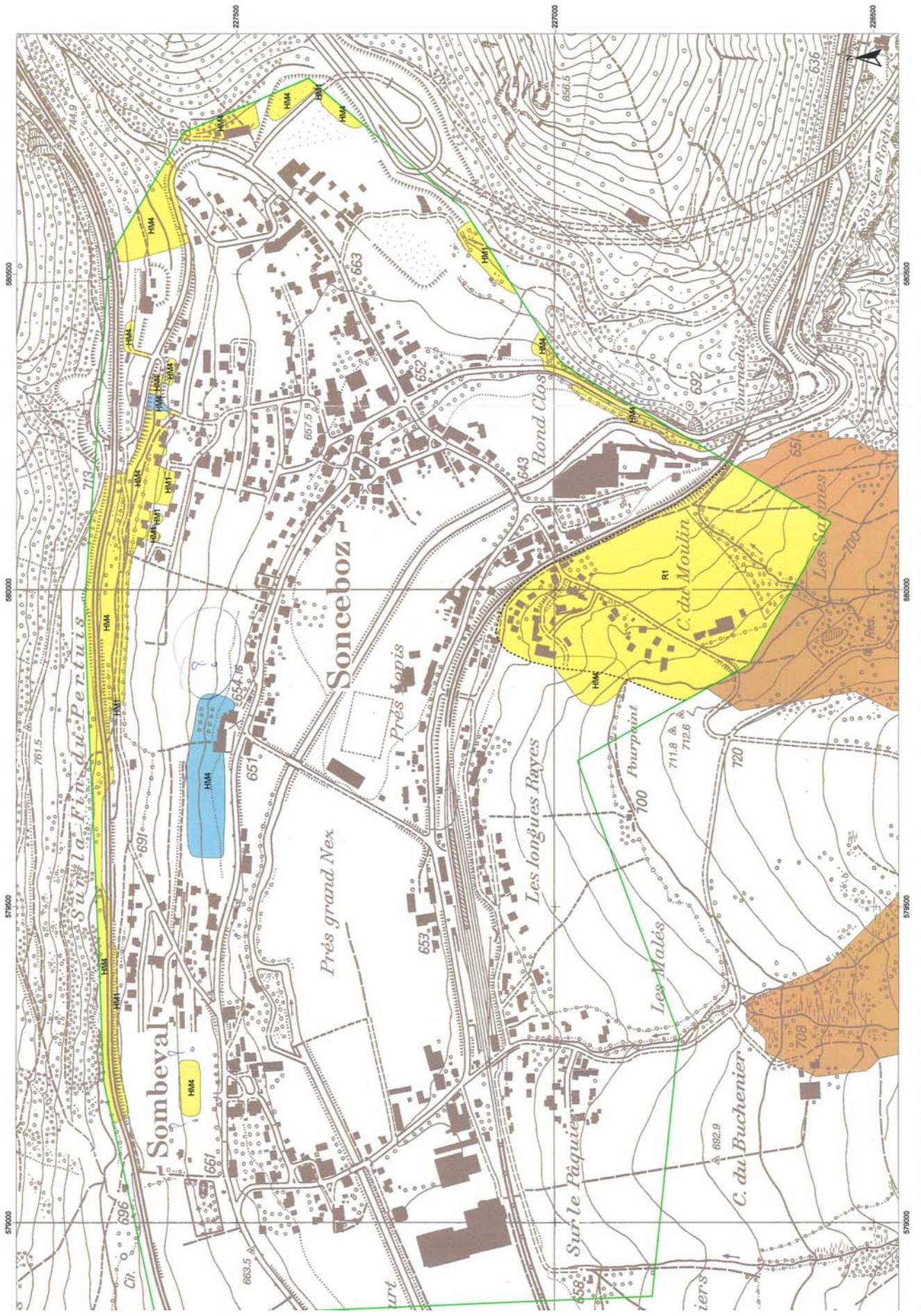
Zone indicative de danger (Périmètre B)

- Zone indicative de danger

Zone concernées par les différents processus

- Glissement
- Coulée de terre et glissement spontané superficiel





Commune de Sonceboz-Sombeval

Carte de dangers individuelle

Crues et inondations

1 : 5'000

EBAUCHE

Groupement d'ingénieurs



KIBSLING+ZBINDEN AG
INGENIEURE | PLANER | UDBE

3000 BERN 14
SEFTRENFSTRASSE 22

KELLERHALS + HAEFELI AG

Geologen
Kopellenstrasse 22
3011 Bern



KIBSLING+ZBINDEN AG
INGENIEURE | PLANER | UDBE

no. de mandat.: 6.155

no. document: 3

format: 30/64

date: 26.05.2006

dess.: Ja

contr.: Ja

fichier:

Légende

Légende générale

Frontière de la commune

Périmètre A

Type de processus

U Inondation

Degrés de danger

Danger élevé

Danger moyen

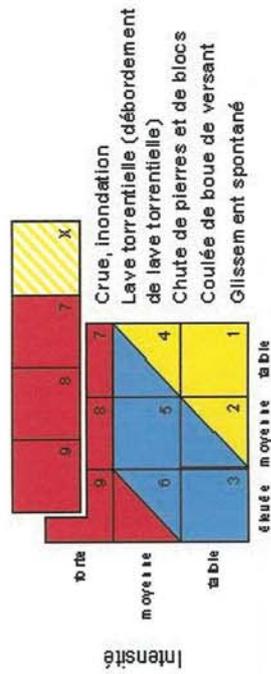
Danger faible

Danger résiduel

Zone indicative de danger (Périmètre B)

Zone indicative de danger

Diagramme intensité - probabilité



Probabilité

